N° 25

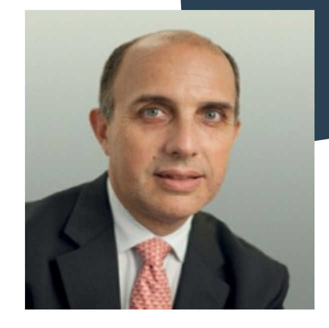
LA LETTRE DE JURISPRUDENCE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS DE MARS À JUILLET 2018

Novembre 2018

Le mot du président



La cour administrative d'appel de Versailles est heureuse de vous présenter le n° 25 de sa *Lettre de jurisprudence*.

Ce numéro rend compte des arrêts intervenus entre les mois de mars et de juillet 2018. Le décalage entre le terme de cette période et la date de la publication des numéros de la *Lettre* s'explique par le fait qu'il nous semble important de mentionner, à l'appui de chaque résumé d'arrêt, si celui-ci a ou non fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Cette mention doit permettre au lecteur s'intéressant plus spécialement à la solution retenue dans un litige donné de savoir si notre arrêt est devenu définitif ou, dans le cas contraire, de lui donner la référence du pourvoi formé afin de pouvoir en « suivre la trace » devant le Conseil d'État.

Les décisions résumées dans ce numéro de la *Lettre* illustrent, s'il en était besoin, la richesse et la variété des questions dont ont à connaître les chambres de la cour, ou bien les formations supérieures (plénière ou chambres réunies) que nous nous attachons désormais à réunir chaque fois qu'il y a matière à le faire. La gamme des sujets couverts est très vaste. Si une place importante est naturellement donnée aux questions fiscales, occupant de manière exclusive ou prépondérante quatre des sept chambres de notre juridiction, bon nombre d'affaires traitent de contentieux des étrangers, de fonction publique, de collectivités territoriales, de marchés, sans oublier le droit de l'Union européenne.

La publication de cette *Lettre* serait impossible sans l'implication de tous les membres du comité de rédaction et des agents se chargeant du travail austère mais incontournable de relecture, de mise en forme et de saisie informatique. Ces tâches diverses mais essentielles et complémentaires viennent s'ajouter à des obligations de service déjà lourdes. Il convient de réserver une mention toute particulière à Claire Rollet-Perraud, rapporteur public, qui a ainsi inauguré sa nouvelle fonction de coordinatrice du comité de rédaction de la *Lettre* à la satisfaction générale : qu'elle en soit chaleureusement remerciée.

Avec quelques semaines d'avance, les magistrats, agents de greffe et assistants de justice de la cour vous souhaitent d'heureuses fêtes de fin d'année et vous donnent rendez-vous en 2019.

Bonne lecture !

Terry Olson
Conseiller d'État
Président de la cour administrative d'appel de Versailles

» SOMMAIRE

L'ESSENTIEL



Formation plénière réunie le 14 février 2018 - CAA Versailles

Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Jugé en plénière

17VE00824 - Agence de la biomédecine c/ M. et Mme B et 17VE00826 - Agence de la biomédecine c/ M. et Mme B (affaires jumelles)

1) Il incombe à l'Agence de la biomédecine, devant veiller à la fois aux intérêts de l'enfant à naître, de la femme qui doit porter l'enfant et de la société qui finance le coût de la procréation médicalement assistée, d'apprécier, sous le contrôle du juge, notamment si la demande d'exportation de gamètes dont elle est saisie remplit, en fonction des connaissances scientifiques disponibles, la condition prévue par l'article L. 2141-2 du code de la santé publique selon laquelle l'homme et la femme ayant formé la demande doivent être en « âge de procréer », c'est à dire s'ils n'ont pas atteint un âge au-delà duquel le vieillissement est susceptible d'altérer leurs capacités reproductives respectives.

2) Le refus de l'Agence de la biomédecine ne peut, dans les espèces examinées et eu égard aux dispositions de l'article L. 2141-11-1 du code de la santé publique qui interdisent toute exportation de gamètes en vue d'une utilisation contraire aux règles du droit français, être regardé comme méconnaissant les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Jugé en chambres réunies (1ère, 3ème et 7ème chambres)

15VE01967 - Société Fauba France

La décision du Conseil d'État du 27 juillet 2005 n° 273619-273620, société Fauba France n'est pas constitutive d'une violation manifeste du droit de l'Union de nature à engager la responsabilité de l'État.

Actes

17VE01823 - M. E

La délégation donnée par le préfet à un agent pour signer les décisions de remise d'un étranger non ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne à un État-membre ne lui confère pas délégation pour signer les décisions de transfert des étrangers dans ces mêmes États.



Collectivités territoriales

16VE00438 - Ministère de l'Intérieur c/ Commune de la Garenne-Colombes

Sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les dépenses d'investissement correspondant au loyer versé par une commune dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.

15VE03008 - M. C c/ Département de la Seine-Saint-Denis

La mise en place par le département d'un chèque de rentrée destiné à l'acquisition personnelle de fournitures scolaires, livres et équipements numériques des élèves des collèges publics du département constitue une mesure à caractère social au sens des dispositions du 2° de l'article L. 533-1 du code de l'éducation, dont le département peut, sans méconnaître le principe d'égalité, ne pas étendre le bénéfice aux élèves des collèges privés.

16VE01084 - Commune de Drancy

Un service de télésurveillance relié à la police municipale, qui se rattache directement au fonctionnement de la police municipale et constitue une activité annexe à ce service public, à laquelle les administrés ont la faculté de recourir, intervient dans le domaine de la sécurité des biens dont la surveillance peut être confiée à des opérateurs privés. En l'absence de justification d'un intérêt public, la délibération du conseil municipal décidant de la mise en place d'un tel service porte atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

16VE02676 - Commune de Trappes

Est illégale une délibération instituant une « pénalité » destinée à être appliquée aux personnes ayant omis de payer ou ayant tardé à régler les factures établies par le service municipal de restauration et d'accueil du soir destiné aux enfants de maternelle.

Compétence

16VE01131 - M. X

Un litige indemnitaire concernant les conditions d'emploi d'un agent public de l'État qui exerce, en qualité d'entraîneur national nommé et rémunéré par l'État, les fonctions de « directeur technique adjoint » auprès d'une fédération sportive agréée en vertu d'un contrat souscrit avec l'État, et qui n'a pas été chargé par cette fédération de l'exécution de tâches pour son propre compte, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Droit de l'Union

15VE01967 - Société Fauba France

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

14VE03343 - Établissement public Voies Navigables de France c/ Société Urbaine de Climatisation

La taxe hydraulique n'est pas une aide de nature à fausser ou menacer de fausser la concurrence, ou susceptible d'affecter les échanges entre États membres au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Comme elle ne constitue dès lors pas une aide d'État, elle ne relève pas de l'obligation d'information prescrite à l'article 88 devenu article 108 du traité et n'avait par suite pas à être préalablement notifiée à la Commission européenne.

Étrangers

17VE03115 - Préfet du Pas-de-Calais c/ M. A

Pour pouvoir procéder à la remise aux autorités italiennes, en application de l'accord franco-italien du 3 octobre 1997 relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, d'un ressortissant d'un État tiers en situation irrégulière en France, l'autorité administrative doit obtenir au préalable l'accord des autorités italiennes.

17VE00557 - Préfet des Hauts-de-Seine c/ Mme F

Un refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire peut être légalement fondé sur le motif tiré de la résistance de l'intéressé à se conformer à l'obligation du relevé des empreintes de ses dix doigts prévu par les dispositions de l'article R. 311-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

17VE03337 - M. B

Ne sont pas prises en compte dans la durée de résidence habituelle en France, au sens et pour l'application du 1. de l'article 6 de l'accord franco-algérien, les périodes au cours desquelles l'étranger est placé sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une mise en examen.

17VE01743 - Préfet des Yvelines c/ M. A

Dès lors qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose d'un hébergement effectif, l'autorité administrative ne peut sans commettre d'erreur d'appréciation, sous réserve de fraude ou de menace à l'ordre public, l'assigner à résidence dans un périmètre n'incluant pas ce lieu d'hébergement.

17VE03417 - M. A

En vertu des dispositions combinées des articles 18 et 23 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, il appartient aux autorités françaises ayant reçu un résultat positif Eurodac (dénommé « hit ») et souhaitant mettre en œuvre la procédure de reprise en charge d'un demandeur d'asile par un autre État antérieurement saisi d'une demande de protection, de saisir celui-ci d'une telle demande de reprise en charge dans un délai de deux mois suivant la réception de ce résultat. Faute d'une telle saisine, la France devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'étranger ait postérieurement présenté une seconde demande d'asile auprès de l'administration, dès lors que celle-ci n'est pas de nature à rouvrir un nouveau délai de deux mois aux fins de présenter une requête de reprise en charge.

17VE03302 - M. A

La notification irrégulière de la décision de la Cour nationale du droit d'asile fait obstacle à ce que l'étranger à qui l'asile a été refusé soit regardé comme ne bénéficiant plus de son droit provisoire au séjour ou comme se maintenant irrégulièrement sur le territoire. Elle justifie, par suite, l'annulation non seulement de la mesure d'éloignement mais également de la décision portant refus de titre de séjour.

17VE01823 - M. E

(Voir rubrique Actes)

Fiscalité

15VE01967 - Société Fauba France

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

16VE00026 - SA Crédit Agricole

Les frais de dossier facturés par une banque à ses clients dans le cadre de l'instruction des demandes de prêts correspondent à une prestation ponctuelle. Les produits correspondants doivent donc être rattachés à l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit offre, le cas échéant, le prêt, et non pas étalés sur les exercices correspondant à la durée du crédit accordé, comme s'il s'agissait de prestations continues fournies sur plusieurs exercices.

15VE04030 - SA BNP Paribas

Irrégularité au regard du 4ème alinéa de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales du document adressé à la société mère d'un groupe fiscal intégré préalablement à la mise en recouvrement des impositions dont les mentions ne permettent pas de comprendre les modalités de détermination des pénalités.

16VE02835 - Ministre des finances et des comptes publics c/ société AVM International Holding

Lorsqu'un non résident est soumis à une imposition contraire au droit de l'Union, la restitution peut être limitée à la fraction excédant l'imposition mise à la charge d'un résident.

16VE01783 - Société Bonhom SAS

La remise en cause, par la loi de finances rectificative du 16 août 2012, de la déductibilité d'un abandon de créance sans caractère commercial n'a privé la société mère requérante d'aucune « espérance légitime » assimilable à un bien au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17VE02899, 17VE02900, 17VE02901 - État de Koweit

La gestion, en France, d'un patrimoine immobilier par une personne morale de droit public étrangère peut constituer une opération à caractère lucratif, même si elle n'a pas de caractère commercial, sans qu'y fasse nécessairement obstacle le caractère, en principe, désintéressé de la gestion de cette collectivité.

15VE04052 - SA Crédit Agricole

Lorsqu'une société procède à une augmentation de capital d'une de ses filiales dans la perspective, non pas de renforcer son activité, mais au contraire de céder cette filiale le plus rapidement possible, les titres ainsi acquis ne peuvent être qualifiés de titres de participation. Si la société a commis une erreur dans la classification de ces titres, elle est en droit de demander la correction de cette erreur comptable.

16VE00886 - Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Saint-Louis Sucre

Alors même que leurs modalités de calcul tiennent compte de la survenance de sinistres antérieurs, les cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) du régime général de la sécurité sociale versées par un employeur au titre de l'année N trouvent leur fait générateur dans le paiement des salaires de ladite année. Ainsi, dès lors que l'obligation de l'entreprise se limite au paiement de ces cotisations, et non au service des rentes lui-même, la charge correspondante ne peut être anticipée par voie de provision en vertu du 5° du 1. de l'article 39 du code général des impôts.





16VE02463 - Société Sofiza et Société Kidiliz Group (anciennement SAS Financière Zannier)

Les obligations d'une société envers ses actionnaires sont régies par la loi de l'État selon le droit duquel elle est constituée et où elle a son siège social. Ainsi, pour l'application du régime mère-fille, c'est la loi du siège de la société émettrice qui détermine, quel que soit le pays dans lequel les titres sont détenus, les conditions dans lesquelles s'acquiert, se conserve et se perd la qualité d'actionnaire.

17VE00744 - M. B

Les dispositions de l'article 199 septvicies du code général des impôts sont contraires à la liberté de circulation des capitaux en tant qu'elles limitent le bénéfice de la réduction d'impôt qu'elles prévoient aux contribuables domiciliés en France.

17VE00397 - M. B

L'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a supprimé à compter du 1er novembre 2002 la possibilité pour les sociétés civiles non immatriculées au registre du commerce et des sociétés de jouir de la personnalité morale. A défaut d'immatriculation avant cette date, une société civile immobilière (SCI) perd sa personnalité morale et l'ensemble de son patrimoine est transmis à ses associés.

1°) les associés devenant propriétaires des biens de la société civile à compter de la disparition de la personnalité morale de la SCI, c'est à compter de cette date qu'il y a lieu d'apprécier le bénéfice éventuel de l'article 150 VC du code général des impôts, prévoyant l'application d'abattements sur la plus-value brute de cession des biens immobiliers en fonction de leur durée de détention.

2°) Pour la détermination de cette plus-value, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale à la date d'entrée dans le patrimoine de l'associé, l'administration pouvant toujours, si elle s'y croit fondée, substituer, sous le contrôle du juge, sa propre estimation à celle du contribuable.

16VE03609 - SNC Hôtels Pont de Suresnes

Il résulte des dispositions du B du IV de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 que, pour mettre en œuvre la révision des valeurs locatives des locaux professionnels retenues pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises ainsi que de leurs taxes additionnelles dans un département, il doit être calculé pour chaque catégorie de locaux professionnels de chaque secteur d'évaluation du département considéré le loyer moyen constaté à partir des déclarations portant sur les locaux donnés en location collectées par l'administration. A titre subsidiaire, lorsque l'application de cette méthode est rendue impossible, par exemple du fait d'un nombre trop faible de loyers pour établir un loyer moyen constaté significatif, les tarifs peuvent être déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation. Si cette première méthode subsidiaire n'est elle-même pas praticable, les tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département. Est entachée d'erreur de droit toute méthode alternative et notamment celle consistant à ériger en tarif pivot le tarif d'une catégorie et d'un secteur donnés et à fixer, pour cette catégorie, le tarif des autres secteurs au moyen de coefficients forfaitaires de minoration ou de majoration.

Fonction publique

16VE01821 - M. A

1) Les délibérations de la commission d'évaluation professionnelle, prévue par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, se prononçant sur l'aptitude des candidats à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès, constituent des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur les délibérations de cette commission.

Marchés

16VE01353 - Mme B

L'homologation d'une transaction intervenue entre des parties à une instance en cours peut être prononcée malgré l'opposition ultérieure d'une des parties à cette transaction.

Procédure

16VE01698 - Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Région Paris Ile-de-France

Lorsque le juge de première instance se méprend sur la portée de la décision attaquée, il entache sa décision d'irrégularité. Par suite, le juge d'appel statue par la voie de l'évocation.



17VE03314 - Société Les Eco-Centres du Sud-Francilien

Les principes gouvernant la recevabilité des demandes d'homologation d'une transaction par le juge administratif sont sans incidence sur les règles de recevabilité applicables à la saisine du juge des référés provision.

Responsabilité

15VE01967 - Société Fauba France

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

15VE02984 - Société Le Sou Médical

Le praticien hospitalier qui a commis une faute dommageable alors qu'il exerçait à titre privé dans un établissement public de santé et, le cas échéant son assureur, ne peuvent rechercher devant le juge administratif la responsabilité de cet établissement qu'en cas de déficit d'organisation ou de mauvais fonctionnement du service public hospitalier présentant un lien de causalité avec le dommage.

15VE01473 - Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Essonne

Le juge se place à la date à laquelle il se prononce pour déterminer si une couverture assurantielle est épuisée ou non.

Urbanisme

16VE01893 - SCI Le Ciel de Parly

Le permis de construire portant sur la modification de l'immeuble de bureaux situé au dernier étage du centre commercial de Parly 2 en vue de sa transformation en commerces, dont les liens physiques et fonctionnels avec l'ensemble immobilier, dont il fait partie, de nature à faire obstacle à la délivrance d'un permis de construire distinct ne sont pas établis, ne peut être refusé motif pris du caractère indivisible de l'ensemble immobilier Parly 2.



5 mars 2018 - Formation Plénière - N° 17VE00824 - Agence de la biomédecine c/ M. et Mme B et N° 17VE00826 - Agence de la biomédecine c/ M. et Mme B.

1) Il incombe à l'Agence de la biomédecine, devant veiller à la fois aux intérêts de l'enfant à naître, de la femme qui doit porter l'enfant et de la société qui finance le coût de la procréation médicalement assistée, d'apprécier, sous le contrôle du juge, notamment si la demande d'exportation de gamètes dont elle est saisie remplit, en fonction des connaissances scientifiques disponibles, la condition prévue par l'article L. 2141-2 du code de la santé publique selon laquelle l'homme et la femme ayant formé la demande doivent être en « âge de procréer », c'est à dire s'ils n'ont pas atteint un âge au-delà duquel le vieillissement est susceptible d'altérer leurs capacités reproductives respectives.

2) Le refus de l'Agence de la biomédecine ne peut, dans les espèces examinées et eu égard aux dispositions de l'article L. 2141-11-1 du code de la santé publique qui interdisent toute exportation de gamètes en vue d'une utilisation contraire aux règles du droit français, être regardé comme méconnaissant les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Deux couples, hétérosexuels, ont décidé, après s'être vu refuser une assistance médicale à la procréation en France en raison notamment de leur âge, de faire appel aux services d'établissements spécialisés respectivement en Espagne et en Belgique. A cette fin, le laboratoire qui conservait les gamètes de l'homme de chaque couple a sollicité auprès de l'Agence de la biomédecine une autorisation d'exportation de ses gamètes à leur bénéfice sur le fondement de l'article L. 2141-11-1 du code de la santé publique. L'agence a refusé les autorisations sollicitées au motif que ces hommes, âgés respectivement de 68 et 69 ans, n'étaient plus en âge de procréer au sens de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique. Le tribunal administratif de Montreuil a annulé ces décisions par deux jugements du 14 février 2017 dont l'Agence de la biomédecine a fait appel.

Les principales questions que la cour, siègeant en formation plénière, devait trancher pour apprécier la légalité de ces décisions étaient les suivantes :

1/ Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixant un âge au-delà duquel un homme n'est plus apte à procréer, l'Agence de la biomédecine pouvait-elle refuser les autorisations sollicitées à raison de l'année de naissance des intéressés ?

La cour juge sur cette première question qu'en faisant figurer au nombre des conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une technique d'assistance médicale à la procréation prévues à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, la condition tenant à ce que l'homme et la femme formant le couple soient l'un comme l'autre encore en « âge de procréer », éclairée notamment par les travaux préparatoires de la loi n° 94-654 du 19 juillet 1994, le législateur a entendu préserver à la fois l'intérêt de l'enfant à naître, afin que celui-ci ne soit pas exposé à certains risques inhérents au recours à une assistance médicale à la procréation, celui de la femme, les techniques de stimulations ovariennes étant éprouvantes et non sans risque pour sa santé, et enfin celui de la société, eu égard au coût élevé mis à la charge des caisses de

sécurité sociale lorsqu'il est fait usage de cette technique. Au sens de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, « l'âge de procréer » doit être entendu comme étant celui au cours duquel les capacités procréatives de l'homme et de la femme ne sont pas altérées par le vieillissement. Il incombe en pareil cas à l'Agence de la biomédecine, devant veiller au respect des intérêts mentionnés ci-dessus, d'apprécier sous le contrôle du juge si la demande dont elle est saisie remplit, parmi les conditions légalement exigibles, et en fonction des connaissances scientifiques disponibles, celle selon laquelle l'homme et la femme ayant formé la demande n'ont pas atteint un âge au-delà duquel le vieillissement est susceptible d'altérer leurs capacités reproductives respectives.

En l'espèce, la cour juge que c'est à bon droit que l'Agence de la biomédecine a considéré que les deux hommes de chacun des couples qui étaient âgés respectivement de 68 et 69 ans, n'étaient plus en âge de procréer, au sens de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique et qu'elle n'avait, dès lors, commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation en refusant l'exportation de leurs gamètes. La cour juge par suite que l'Agence de la biomédecine est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont accueilli le moyen tiré de la méconnaissance de ces mêmes dispositions pour annuler les décisions critiquées.

2/ Le refus de l'Agence de la biomédecine peut-il dans chaque espèce, être regardé comme méconnaissant les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

Saisie par l'effet dévolutif de l'appel, la cour écarte les autres moyens soulevés contre ces décisions et notamment celui tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La cour juge sur cette seconde question que, compte-tenu notamment du caractère récent du projet parental du couple et eu égard aux dispositions de l'article L. 2141-11-1 du code de la santé publique qui interdisent toute exportation de gamètes en vue d'une utilisation contraire aux règles du droit français, le refus de l'Agence de la biomédecine ne peut, dans les espèces examinées, être regardé comme méconnaissant les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pourvois enregistrés sous les nos 420468 et 420469. *Les arrêts de la cour ont été annulés le 17 avril 2019.*



25 juin 2018 - 1ère, 3ème et 7ème chambres réunies - N° 15VE01967 - Société Fauba France

La décision du Conseil d'État du 27 juillet 2005 n° 273619-273620, Société Fauba France n'est pas constitutive d'une violation manifeste du droit de l'Union de nature à engager la responsabilité de l'État.

La société requérante demandait la réparation du préjudice résultant selon elle de la méconnaissance du droit de l'Union par la décision du Conseil d'État Société Fauba France n° 273619-273620 du 27 juillet 2005.

La cour, statuant en formation de chambres réunies, rappelle qu'en vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité, dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. En outre, pour déterminer le caractère manifeste d'une violation du droit de l'Union européenne, il y a lieu de tenir compte notamment du degré de clarté et de précision de la règle violée, du caractère délibéré de la violation, du caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit, de la position prise, le cas échéant, par une institution communautaire, ainsi que l'inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne.

La société requérante soutenait que la décision du Conseil d'État a méconnu l'article 28 quater de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, relatif à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les livraisons intracommunautaires ainsi que les principes de proportionnalité et de sécurité juridique, en se prévalant de la jurisprudence du point 55 de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) du 12 janvier 2006 Optigen Ltd, Fulcrum Electronics Ltd et Bond House Systems Ldt C-354/03, C 355/03 et C-484/03 aux termes duquel « *des opérations (…), qui ne sont pas elles-mêmes entachées de fraude à la TVA, constituent des livraisons de biens effectuées par un assujetti (…), dès lors qu'elles satisfont aux critères objectifs sur lesquels sont fondées lesdites notions, indépendamment de l'intention d'un opérateur autre que l'assujetti concerné intervenant dans la même chaîne de livraisons et/ou de l'éventuelle nature frauduleuse, dont cet assujetti n'avait et ne pouvait avoir connaissance, d'une autre opération faisant partie de cette chaîne de livraisons, antérieure ou postérieure à l'opération réalisée par ledit assujetti...* » et de l'arrêt du 27 septembre 2007 C-409/04 par lequel la Cour interprète cet article 28 quater comme s'opposant à ce qu'un État membre oblige un fournisseur, qui a agi de bonne foi et a présenté des preuves justifiant, à première vue, son droit à l'exonération d'une livraison intracommunautaire de biens, à acquitter ultérieurement la TVA sur ces biens, lorsque de telles preuves se révèlent être fausses, sans toutefois que soit établie la participation de ce fournisseur à la fraude fiscale, pour autant que ce dernier a pris toute mesure raisonnable en son pouvoir pour s'assurer que la livraison intracommunautaire qu'il effectue ne le conduit pas à participer à une telle fraude. La société invoquait également la méconnaissance de l'obligation de renvoi préjudiciel vis-à-vis de la CJCE.

La cour souligne qu'à la date à laquelle la décision Société Fauba France a été rendue, si la CJCE avait énoncé que les notions de livraison de biens et d'assujetti agissant en tant que tel ont un caractère objectif et s'appliquent indépendamment des buts et des résultats des opérations concernées, (arrêts du 14 février 1985 Rompelman 268/83 : point 19, du 26 mars 1987 Commission c/Pays-Bas 235/85 : point 8, du 27 novembre 2003 Zita Modes C 497/01 : point 38), elle avait toutefois admis que dans des cas exceptionnels, les notions de livraison de biens et d'assujetti agissant en tant que tel pouvaient être appréciées en tenant compte de l'intention de l'assujetti (arrêt du 6 avril 1995 BLP Group C 4/94 : point 24) et elle était saisie de deux questions préjudicielles portant sur le droit à déduction ou à exonération de la TVA sur leurs opérations intracommunautaires des acteurs de bonne foi qui participent à leur insu à une fraude de type « carrousel » et au régime de la preuve applicable dans cette hypothèse.

Par la décision Société Fauba France, le Conseil d'État a jugé que si un assujetti à la TVA disposant de justificatifs de l'expédition des biens à destination d'un autre État membre et du numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur doit être présumé avoir effectué une livraison intracommunautaire exonérée sur le fondement de l'article 262 ter du code général des impôts pris pour la transposition de l'article 28 quater de la directive du 17 mai 1977 cette présomption ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale puisse établir que les livraisons en cause n'ont pas eu lieu, en faisant notamment valoir par des indices concordants que des livraisons, répétées et portant sur des montants importants, ont eu pour destinataire présumé des personnes dépourvues d'activité réelle, dès lors que l'assujetti n'apporte pas d'autres éléments pour contrebattre efficacement ces indices. La décision précise que le juge de l'impôt se fonde sur l'instruction pour apprécier si cette preuve est apportée.

En soumettant l'exonération de TVA à un régime de preuve objective n'exigeant pas du fournisseur qu'il établisse le respect par l'acquéreur de ses obligations déclaratives, le Conseil d'État, par la décision Société Fauba France, n'a pas exclu que l'assujetti produise à cette fin devant le juge de l'impôt les pièces aptes à justifier qu'il avait pris toutes les dispositions raisonnables en vue de s'assurer que la livraison intracommunautaire effectuée ne le conduisait pas à participer à une fraude. Il n'était dès lors pas tenu en l'espèce de poser une question préjudicielle à la CJCE.

Par suite et alors même qu'il avait été informé de l'existence des questions préjudicielles mentionnées précédemment et pendantes devant la CJCE, le Conseil d'État n'a méconnu ni les dispositions de l'article 28 quater de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 ni les principes de proportionnalité et de sécurité juridique et n'a pas fait une inexacte application des règles gouvernant la procédure de renvoi préjudiciel.

La décision du Conseil d'État du 27 juillet 2005 n° 273619-273620, Société Fauba France n'est donc pas constitutive d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne de nature à engager la responsabilité de l'État.

Cf. CJCE 30 septembre 2003, C-224/01 Köbler ;

CE 18 juin 2008, n° 295831, M. A au recueil p. 230.

Pourvoi enregistré sous le n° 423643, *rejeté le 16 avril 2019.*



24 juillet 2018 - 4ème chambre - N° 17VE01823 - M. E

La délégation donnée par le préfet à un agent pour signer les décisions de remise d'un étranger non ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne à un État-membre ne lui confère pas délégation pour signer les décisions de transfert des étrangers dans ces mêmes États.

M. E, ressortissant afghan, demandeur d'asile, a fait l'objet d'un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis qualifié de décision de remise aux autorités bulgares en application des articles L. 741-1 à L. 742-6 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile au motif que sa demande d'asile relevait de la Bulgarie.

La cour constate tout d'abord que si une décision de remise d'un étranger non ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne à un État-membre peut être prise dans le cadre des dispositions prévues au livre V du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L. 531-1 et suivants) qui transposent les accords Schengen, il ressort tant des dispositions que du motif de l'arrêté en litige qu'il s'agit en réalité d'un arrêté de transfert pris dans le cadre de la procédure du droit d'asile fixée par le livre VII de ce code (articles L. 741-1 et suivants) qui transpose le règlement Dublin III.

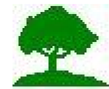
La cour juge ensuite que le signataire de ces décisions doit, sauf à entacher l'acte d'incompétence, disposer d'une délégation de signature pour chacune de ces décisions.

En l'espèce, l'arrêté a été signé par la cheffe du bureau de l'asile de la préfecture qui, en vertu de l'arrêté de délégation n°17-0298 du 2 février 2017, disposait certes d'une délégation pour signer les décisions de remise de l'étranger à un État-membre, mais pas les décisions de transfert. L'arrêté litigieux est donc entaché d'incompétence.

Rappr. CE, 29 mars 2000, M. Y, n° 209583, au Recueil ;

Comp. CE 25 novembre 1998, Préfet de police c/ M. Y n° 184851 aux Tables.

Pas de pourvoi.





29 mars 2018 - 2ème chambre - N° 16VE00438 - Ministère de l'Intérieur c/ Commune de la Garenne-Colombes

Sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les dépenses d'investissement correspondant au loyer versé par une commune dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.

Le préfet des Hauts-de-Seine a exclu de la dotation de la commune de la Garenne-Colombes au FCTVA au titre des années 2011-2012 la composante investissement du loyer qu'elle a versé à son bailleur en vertu d'un bail emphytéotique conclu le 20 juillet 2007. Cette exclusion était motivée par la circonstance que le bien immobilier, un établissement scolaire, à raison duquel les loyers avaient été versés ne deviendrait la propriété de la commune qu'à l'issue du bail et n'était donc pas encore sa propriété à la date du fait générateur de l'attribution de la dotation du FCTVA. Le préfet estimait que ces loyers ne pouvaient ainsi être regardés comme étant des dépenses d'investissement au sens des dispositions des articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, seules éligibles au FCTVA.

La cour, confirmant la position du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, juge que ces loyers devaient être regardés comme constituant des dépenses réelles d'investissement éligibles à la dotation au FCTVA dans la mesure où le bien immobilier objet du bail est destiné, à terme, à intégrer le patrimoine de la collectivité publique anticipant ainsi l'application de l'article L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.

Rappr. CE, 7 novembre 2005, Ministre de l'intérieur c/ commune d'Orange, n° 267163.

Pas de pourvoi.





29 mars 2018 - 2ème chambre - N° 15VE03008 - M. C c/ Département de la Seine-Saint-Denis

La mise en place par le département d'un chèque de rentrée destiné à l'acquisition personnelle de fournitures scolaires, livres et équipements numériques des élèves des collèges publics du département constitue une mesure à caractère social au sens des dispositions du 2° de l'article L. 533-1 du code de l'éducation, dont le département peut, sans méconnaître le principe d'égalité, ne pas étendre le bénéfice aux élèves des collèges privés.

Dans le cadre d'un plan d'action visant à lutter contre le retard scolaire à l'entrée en 6ème, prenant en considération les écarts de réussite constatés entre les collèges privés et les collèges publics, le département de la Seine-Saint-Denis a décidé, par une délibération du 28 mai 2015, de délivrer une aide financière aux élèves du département entrant en classe de sixième, sous forme de « chèque de rentrée » d'un montant de 200 euros, destinée à l'acquisition de fournitures scolaires, livres et équipements numériques afin « d'améliorer les conditions matérielles de la rentrée au collège ».

La cour, confirmant la position du tribunal administratif de Montreuil, juge que cette aide financière, dont sont exclus les élèves fréquentant les collèges privés du département, ne constitue pas une dépense de fonctionnement visée à l'article L. 442-5 du code de l'éducation dont la prise en charge par le département doit être réalisée dans les mêmes conditions quelle que soit la nature publique ou privée de l'établissement d'enseignement, mais une aide aux familles constitutive d'une mesure à caractère social visée à l'article L. 533-1 du code de l'éducation que les collectivités territoriales ont dès lors la faculté, et non l'obligation, d'accorder également aux élèves des écoles privées.

Rappr. CE, Ass. 5 juillet 1985, Ville d'Albi, n° 44706 Rec., p. 220 ;

CE, 14 janvier 1987, Département du Pas-de-Calais, n° 52961 59658 ;

CE, 2 juin 1993, M. X et Commune de Rochefort-sur-Loire, n° 64071 64157 71986, Rec., p. 813 ;

CE, 12 juin 1996, Organisation de gestion de l'école catholique de l'Ile d'Elle, n° 146030.

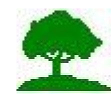
Pas de pourvoi.

5 juillet 2018 - 2ème chambre - N° 16VE01084 - Commune de Drancy

Un service de télésurveillance relié à la police municipale, qui se rattache directement au fonctionnement de la police municipale et constitue une activité annexe à ce service public, à laquelle les administrés ont la faculté de recourir, intervient dans le domaine de la sécurité des biens dont la surveillance peut être confiée à des opérateurs privés. En l'absence de justification d'un intérêt public, la délibération du conseil municipal décidant de la mise en place d'un tel service porte atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Par une délibération du 13 avril 2015, le conseil municipal de Drancy a approuvé le principe d'un contrat d'alarme à titre onéreux visant à assurer une mission de télésurveillance à domicile par la police municipale de Drancy : en vertu de ce contrat, si l'installation du système d'alarme est à la charge du cocontractant, la commune assure le raccordement de l'installation à ses services au moyen d'un transmetteur vocal.

Retenant que les sociétés privées assurent des prestations similaires de télésurveillance des biens privés et que le service étant payant ne profitera pas à tous les habitants, le tribunal administratif de Montreuil a estimé que la délibération en cause, qui ne répondait à aucun intérêt public, portait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.



La cour confirme cette analyse. Elle relève que le contrat intervient dans le domaine des biens dont la surveillance peut être confiée à des opérateurs privés et que la commune n'établit pas l'existence d'un intérêt public particulier par rapport aux missions similaires confiées aux opérateurs privés en se bornant à invoquer l'équilibre financier de l'activité de police et la carence du secteur privé, au demeurant non établie.

Rappr. CE, Sect. 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce de détail de Nevers, n° 06781 ;

CE, 3 mars 2010, Département la Corrèze, n° 306911.

Pas de pourvoi.

7 juin 2018 - 2ème chambre - N° 16VE02676 - Commune de Trappes

Est illégale une délibération instituant une « pénalité » destinée à être appliquée aux personnes ayant omis de payer ou ayant tardé à régler les factures établies par le service municipal de restauration et d'accueil du soir destiné aux enfants de maternelle.

A la suite d'un impayé d'une facture d'un montant de 200,80 euros pour le mois d'octobre 2013 correspondant à des frais de restauration scolaire et d'accueil du soir de ses deux enfants, Mme A a été rendue destinataire par la commune de Trappes d'un titre exécutoire du 25 décembre 2013 d'un montant de 401,60 euros correspondant au paiement de la « facture scolaire octobre 2013 » augmentée d'une « pénalité de non paiement de 200,80 euros » correspondant à un montant déterminé par l'article 6 d'une délibération du conseil municipal du 23 septembre 2013 « par la multiplication par deux des tarifs unitaires de l'activité concernée ».

La cour estime qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise un conseil municipal à instituer une sanction pécuniaire destinée à être appliquée, sous forme de « pénalité », aux personnes ayant omis de payer ou ayant tardé à régler les factures établies par le service municipal de restauration et d'accueil du soir destiné aux enfants de maternelle.

Par suite, la cour juge que le montant de la facture impayée de Mme A ne pouvait être légalement majoré par une sanction pécuniaire représentant le double de ce montant, faute de texte conférant une telle compétence à la commune.

Rappr. CE, 1er mars 1968, Commune de Ferrières le Lac, n° 61303 ;

CE, 15 mars 1996, Syndicat des artisans, fabricants de pizza, n° 133080.

Pas de pourvoi.







12 avril 2018 - 5ème chambre - N° 16VE01131 - M. X

Un litige indemnitaire concernant les conditions d'emploi d'un agent public de l'État qui exerce, en qualité d'entraîneur national nommé et rémunéré par l'État, les fonctions de « directeur technique adjoint » auprès d'une fédération sportive agréée en vertu d'un contrat souscrit avec l'État, et qui n'a pas été chargé par cette fédération de l'exécution de tâches pour son propre compte, relève de la compétence de la juridiction administrative.

M. X, agent de l'État « mis à disposition » de la fédération française de natation (FFN) en application de l'article L. 131-12 du code du sport, a demandé au tribunal administratif de condamner solidairement l'État et cette fédération sportive à réparer les préjudices résultant de ses conditions d'emploi auprès de cette fédération.

Le tribunal administratif a rejeté sa demande estimant, d'une part, que les conclusions dirigées contre la fédération sportive étaient portées devant une juridiction incompétente pour en connaître et, d'autre part, que les conclusions dirigées contre l'État n'étaient pas fondées.

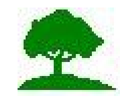
Sur appel de M. X, la cour annule ce jugement et condamne solidairement l'État et la fédération française de natation à l'indemniser.

Pour retenir la compétence de la juridiction administrative, la cour relève, en premier lieu, que le litige concerne les conséquences indemnitaires résultant des conditions d'emploi d'un agent public de l'État, alors qu'il exerçait, en qualité d'entraîneur national nommé et rémunéré par l'État, les fonctions de « directeur technique adjoint » auprès de la FFN. Elle constate, en deuxième lieu, que le contrat conclu entre l'État et M. X, qui associait directement ce dernier à l'exécution du service public, avait le caractère d'un contrat administratif quelles que soient ses clauses. Elle relève, enfin, qu'il n'est pas établi ni même allégué que la FFN ait chargé M. X de l'exécution de tâches pour son propre compte et indépendantes de celles qui lui incombaient du fait de sa mise à disposition par l'État auprès de cette fédération sportive.

Elle juge que, dans ces conditions, les conclusions de M. X tendant à la condamnation solidaire de l'État et de la FFN à réparer les conséquences résultant de ses conditions d'emploi au sein de la fédération relèvent, dans leur ensemble, de la compétence de la juridiction administrative.

Cf. TC, 17 janvier 1994, Mme X, n° 02907.

Pas de pourvoi.





25 juin 2018 - 1ère, 3ème et 7ème chambres réunies - N° 15VE01967, Société Fauba France

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

24 juillet 2018 - 2ème chambre - N° 14VE03343 - Établissement public Voies Navigables de France c/ Société Urbaine de Climatisation

La taxe hydraulique n'est pas une aide de nature à fausser ou menacer de fausser la concurrence, ou susceptible d'affecter les échanges entre États membres au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Comme elle ne constitue dès lors pas une aide d'État, elle ne relève pas de l'obligation d'information prescrite à l'article 88 devenu article 108 du traité et n'avait par suite pas à être préalablement notifiée à la Commission européenne.

La Société Urbaine de Climatisation a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler la décision en date du 21 février 2011 par laquelle le directeur général de l'établissement public Voies navigables de France a rejeté ses réclamations du 28 décembre 2010 tendant à la restitution de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydrauliques (taxe hydraulique) mise à sa charge au titre des années 2006 à 2009.

L'établissement Voies navigables de France, alors doté du statut d'établissement public industriel et commercial, est une entreprise au sens du droit de l'Union européenne et la taxe hydraulique qu'il perçoit constitue une aide octroyée au moyen de ressources publiques.

Après avoir relevé que l'activité économique de promotion immobilière au titre des années en litige s'est limitée à l'apport de terrains pour l'aménagement du port Rambaud à Lyon donnés par l'État et à la réalisation d'études pour des projets de valorisation de dépendances du domaine privé, la cour estime que le produit de la taxe hydraulique litigieuse n'a pas été affecté ou n'a pas contribué au financement d'activités économiques concurrentielles et n'a pas présenté de lien avec un dispositif d'aide non notifié. Elle considère par ailleurs que l'établissement public Voies navigables de France ne peut être regardé comme placé en situation de concurrence avec la Compagnie nationale du Rhône ou la Société internationale de Moselle, qui exploitent d'autres voies navigables que celles confiées à Voies navigables de France, ou avec les gestionnaires de ports fluviaux tels que le Port autonome de Paris.

Dans ces conditions, la cour juge que la taxe hydraulique n'est ni une aide de nature à fausser ou menacer de fausser la concurrence, ni une aide susceptible d'affecter les échanges entre États membres au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du TFUE. La cour juge également que dans la mesure où les conditions générales d'applicabilité de cet article ne sont pas remplies, et sans qu'il soit besoin d'examiner si la taxe contestée satisfait aux critères d'exclusion concernant les compensations de service public fixés par l'arrêt Altmark du 24 juillet 2003 de la Cour de justice de l'Union européenne, ladite taxe ne constitue pas une aide d'État et ne relève dès lors pas de l'obligation d'information prescrite à l'article 108 du TFUE (ex article 88 du TCE) du traité et n'avait par suite pas à être préalablement notifiée à la Commission européenne.

Pas de pourvoi.





22 février 2018 - 5ème chambre - N° 17VE03115 - Préfet du Pas-de-Calais c/ M. A

Pour pouvoir procéder à la remise aux autorités italiennes, en application de l'accord franco-italien du 3 octobre 1997 relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, d'un ressortissant d'un État tiers en situation irrégulière en France, l'autorité administrative doit obtenir au préalable l'accord des autorités italiennes.

M. A, ressortissant pakistanais, a fait l'objet d'un arrêté du préfet du Pas-de-Calais ordonnant sa remise aux autorités italiennes en application du paragraphe 2 de l'article 5 de l'accord franco-italien du 3 octobre 1997. Pour contester la légalité de cette mesure, M. A a notamment fait valoir qu'elle était intervenue avant que les autorités italiennes aient donné leur accord à sa réadmission.

La cour retient le bien fondé de ce moyen.

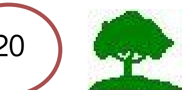
Elle se fonde sur la lettre de l'accord bilatéral, qui prévoit, notamment, que « *La personne faisant l'objet de la demande de réadmission n'est remise qu'après réception de l'acceptation de la Partie contractante requise.* », en s'inspirant de la jurisprudence du Conseil d'État sur les décisions de transfert prises en vertu du règlement dit Dublin III et selon laquelle l'autorité administrative doit obtenir l'accord de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile avant de pouvoir prendre une décision de transfert du demandeur d'asile vers cet État.

Elle juge en conséquence que l'autorité administrative doit obtenir, avant de prendre une décision de réadmission d'un ressortissant d'un État tiers vers l'Italie en application du paragraphe 2 de l'article 5 de l'accord franco-italien du 3 octobre 1997, l'acceptation de la demande de réadmission par les autorités de ce pays.

En l'espèce, le préfet n'avait produit qu'une copie de la demande de réadmission de M. A adressée aux autorités italiennes, mais ne justifiait pas que ces autorités avaient donné leur accord à cette réadmission. Dès lors, en l'absence d'acceptation préalable de la demande de réadmission de M. A, la cour considère que sa remise aux autorités italiennes est entachée d'illégalité et rejette l'appel du préfet.

Rappr. CE, 19 juillet 2017, Préfet du Pas-de-Calais c/ M. A, n° 408919, au Recueil.

Pas de pourvoi.





12 avril 2018 - 2ème chambre - N° 17VE00557 - Préfet des Hauts-de-Seine c/ Mme F

Un refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire peut être légalement fondé sur le motif tiré de la résistance de l'intéressé à se conformer à l'obligation du relevé des empreintes de ses dix doigts prévu par les dispositions de l'article R. 311-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Mme F a refusé de se soumettre à la collecte de ses empreintes digitales à l'occasion de l'instruction de sa demande de renouvellement de carte de séjour temporaire, sans établir ni même alléguer une impossibilité physique qui aurait pu l'en exempter comme le prévoient les dispositions de l'article R. 311-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit le recueil, la conservation et le traitement automatisé des empreintes digitales et de la photographie des ressortissants étrangers mentionnés par cet article, notamment ceux qui sollicitent un titre de séjour, sont en situation irrégulière ou font l'objet d'une mesure d'éloignement.

La cour juge que le relevé et la mémorisation des empreintes digitales de certains ressortissants étrangers et la possibilité d'un traitement automatisé de ces informations dans les conditions prévues par les articles R. 311-2-1 et R. 611-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, conformément aux garanties prévues par la loi du 6 janvier 1978, sont justifiés par la protection de l'ordre public et correspondent aux objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur. Dans ces conditions, ces opérations ne portent pas une atteinte excessive à la protection de la vie privée garantie par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors la cour estime que le préfet des Hauts-de-Seine a pu légalement retenir, pour rejeter la demande de Mme F, le motif tiré de la résistance de l'intéressée à se conformer à l'obligation du relevé des empreintes de ses dix doigts, au respect de laquelle sont notamment subordonnés la délivrance comme le renouvellement du titre de séjour à un étranger conformément aux dispositions de l'article R. 311-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pourvoi enregistré sous le n° 421167, *rejeté de la procédure d'admission le 29 mars 2019.*

31 mai 2018 - 1ère chambre - N° 17VE03337 - M. B

Ne sont pas prises en compte dans la durée de résidence habituelle en France, au sens et pour l'application du 1. de l'article 6 de l'accord franco-algérien, les périodes au cours desquelles l'étranger est placé sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une mise en examen.

Ni les périodes de détention, ni les périodes de placement sous contrôle judiciaire avec interdiction de sortie du territoire français dans le cadre d'une mise en examen qui a conduit à une condamnation pénale devenue définitive, ni celles durant lesquelles, dans le cadre de l'application d'une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement, le condamné obtient le bénéfice du placement sous surveillance électronique, périodes qui emportent une obligation de résidence en France, ne sauraient, pour l'appréciation de la durée de cette résidence en France, être prises en compte au titre de la condition de résidence habituelle énoncée par les stipulations de l'article 6-1 de l'accord franco-algérien, dès lors que ces périodes ne résultent pas d'un choix délibéré de l'étranger, mais sont subies par lui.

Rappr. CE, 26 juillet 2007, n° 298717, M. A.

Pas de pourvoi.

12 juin 2018 - 3ème chambre - N° 17VE01743 - Préfet des Yvelines c/ M. A

Dès lors qu'un étranger faisant l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose d'un hébergement effectif, l'autorité administrative ne peut sans commettre d'erreur d'appréciation, sous réserve de fraude ou de menace à l'ordre public, l'assigner à résidence dans un périmètre n'incluant pas ce lieu d'hébergement.

Le I de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet à l'autorité administrative de « *prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable* », notamment lorsque cet étranger fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 de ce code. L'article R. 561-2 du même code précise que : « *L'autorité administrative détermine le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence (…) est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence (…)* ».

En l'espèce, par arrêté du 7 avril 2017, le préfet des Yvelines a, au seul vu de l'adresse de domiciliation postale de l'intéressé, assigné à résidence dans ce même département M. A, ressortissant soudanais, dans l'attente de son transfert aux autorités italiennes. Toutefois, la cour constate que ce dernier justifiait, par ailleurs, d'un hébergement stable dans un centre associatif de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Après avoir relevé que le préfet ne faisait état d'aucune circonstance, notamment liée à l'ordre public, justifiant de retenir un périmètre d'assignation à résidence correspondant à une simple domiciliation postale mais n'incluant pas le lieu d'hébergement effectif de l'étranger, la cour, confirmant la solution retenue par le tribunal administratif de Versailles, estime que l'administration a entaché sa décision d'erreur d'appréciation.

Cf, CE, avis, 11 avril 2018, M. X, n° 415174 aux Tables.

Pas de pourvoi.

3 juillet 2018 - 3ème chambre - N° 17VE03417 - M. A

En vertu des dispositions combinées des articles 18 et 23 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, il appartient aux autorités françaises ayant reçu un résultat positif Eurodac (dénommé « hité) et souhaitant mettre en œuvre la procédure de reprise en charge d'un demandeur d'asile par un autre État antérieurement saisi d'une demande de protection, de saisir celui-ci d'une telle demande de reprise en charge dans un délai de deux mois suivant la réception de ce résultat. Faute d'une telle saisine, la France devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'étranger ait postérieurement présenté une seconde demande d'asile auprès de l'administration, dès lors que celle-ci n'est pas de nature à rouvrir un nouveau délai de deux mois aux fins de présenter une requête de reprise en charge.

M. A, ressortissant guinéen, a présenté, le 27 décembre 2016, une première demande de protection internationale en France au sens du 1 de l'article 20 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2003 auprès des services du préfet de police de Paris et a été informé ce même jour du résultat positif Eurodac établissant qu'il avait déposé une demande d'asile en Italie le 14 juin 2016. Ce résultat positif a fait courir le délai de deux mois prévu, dans un tel cas, par le paragraphe 2 de l'article 23 précité du règlement (UE) n° 604/2013 pour formuler une demande aux fins de reprise en charge de M. A auprès des autorités italiennes. Ce délai était donc expiré le 14 avril 2017, date à laquelle le préfet des Yvelines a saisi d'une telle demande les autorités italiennes.

M. A a, certes, ultérieurement déposé une nouvelle demande d'asile auprès du préfet des Yvelines donnant lieu, le 3 mars 2017, à un second relevé des empreintes dactyloscopiques du requérant et à la réception d'un nouveau résultat positif Eurodac. Toutefois, la cour juge que, dès lors qu'en vertu des dispositions du 3. de l'article 23 du règlement, la France était devenue seule responsable de l'examen de





sa demande de protection internationale et ce, depuis le 27 février 2017, cette circonstance n'avait pu avoir pour effet de rouvrir un nouveau délai de deux mois de reprise en charge. Elle annule ainsi l'arrêté du 8 août 2017 du préfet des Yvelines portant décision de transfert de l'intéressé aux autorités italiennes.

Pas de pourvoi.

5 juillet 2018 - 5ème chambre - N° 17VE03302 - M. A

La notification irrégulière de la décision de la Cour nationale du droit d'asile fait obstacle à ce que l'étranger à qui l'asile a été refusé soit regardé comme ne bénéficiant plus de son droit provisoire au séjour ou comme se maintenant irrégulièrement sur le territoire. Elle justifie, par suite, l'annulation non seulement de la mesure d'éloignement mais également de la décision portant refus de titre de séjour.

M. A a fait l'objet d'un arrêté préfectoral rejetant sa demande de titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français à destination de son pays d'origine.

A l'appui de ses conclusions d'annulation de la décision de refus de titre de séjour, il a notamment fait valoir que la décision de la Cour nationale du droit d'asile rejetant son recours dirigé contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) lui refusant l'asile ne lui avait pas été notifiée régulièrement.

Contrairement au juge de première instance, la cour juge que ce moyen est opérant et, en l'espèce, fondé.

Elle rappelle d'abord qu'il résulte des dispositions des articles L.743-1 et R. 733-32 du code du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger qui demande l'asile a le droit de séjourner sur le territoire national à ce titre jusqu'à ce que la décision rejetant sa demande lui ait été notifiée régulièrement par l'OFPRA ou, si un recours a été formé devant elle, par la Cour nationale du droit d'asile et qu'en l'absence d'une telle notification, l'autorité administrative ne peut regarder l'étranger à qui l'asile a été refusé comme ne bénéficiant plus de son droit provisoire au séjour ou comme se maintenant irrégulièrement sur le territoire.

Elle relève ensuite que M. A soutenait, sans être contredit par le préfet, qu'il n'avait pas été informé du caractère positif ou négatif de la décision de la Cour nationale du droit d'asile dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend et qu'ainsi, la décision de cette cour ne lui avait pas été notifiée régulièrement.

Elle juge, en conséquence, qu'à défaut de notification régulière de cette décision, le préfet ne pouvait, sans méconnaître les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rejeter la demande de titre de séjour présentée par M. A et l'obliger à quitter le territoire français et prononce l'annulation de l'arrêté attaqué.

Cf. : CE, 1er juillet 2015, Ministre de l'intérieur c/ M. B, n° 386288 ;

Rappr. : CE, 7 mars 2008, Ministre de l'intérieur c/ M. A, n° 289419.

Pas de pourvoi.

24 juillet 2018 - 4ème chambre - N° 17VE01823 - M. E

(voir rubrique Actes)



25 juin 2018 - 1ère, 3ème et 7ème chambres réunies - N° 15VE01967 - Société Fauba France

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

15 mars 2018 - 6ème chambre - N° 16VE00026 - SA Crédit Agricole

Les frais de dossier facturés par une banque à ses clients dans le cadre de l'instruction des demandes de prêts correspondent à une prestation ponctuelle. Les produits correspondants doivent donc être rattachés à l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit offre, le cas échéant, le prêt, et non pas étalés sur les exercices correspondant à la durée du crédit accordé, comme s'il s'agissait de prestations continues fournies sur plusieurs exercices.

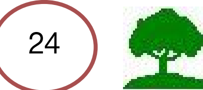
Le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts édicte le principe selon lequel la créance à laquelle se rapporte la fourniture d'un service doit être rattachée à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement de la prestation.

Le litige portait sur le mode de comptabilisation des produits correspondant aux commissions de frais de dossier, perçus par l'établissement à l'occasion de la souscription de chaque emprunt.

La cour juge que ces commissions ne peuvent être assimilées à la rémunération d'une prestation fournie jusqu'au terme du crédit accordé, à la différence d'une garantie. Il s'agit d'une prestation ponctuelle dans le temps, venant rémunérer l'instruction du dossier de prêt, et distincte de l'intérêt perçu par l'établissement de crédit pendant la durée du prêt (intérêt qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des fonds, du suivi de la gestion de ce prêt et du risque supporté par le prêteur).

Par conséquent, les commissions de frais de dossier doivent être rattachées à l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit offre, le cas échéant, le prêt, conformément aux dispositions du premier alinéa du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, et non étalées sur les exercices correspondant à la durée du crédit accordé, comme les prestations continues fournies sur plusieurs exercices et mentionnées au a) du 2 bis de ce même article.

Pourvoi enregistré sous le n° 420414, *rejeté le 4 décembre 2019.*





29 mars 2018 - 1ère chambre - N° 15VE04030 - SA BNP Paribas

Irrégularité au regard du 4ème alinéa de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales du document adressé à la société mère d'un groupe fiscal intégré préalablement à la mise en recouvrement des impositions dont les mentions ne permettent pas de comprendre les modalités de détermination des pénalités.

Si les sociétés membres d'un groupe fiscal intégré restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats et si c'est avec elles que l'administration fiscale mène la procédure de vérification de comptabilité et de redressement, les rectifications apportées le cas échéant aux résultats déclarés par ces sociétés constituent cependant les éléments d'une procédure unique conduisant d'abord à la correction du résultat d'ensemble déclaré par la société mère du groupe, puis à la mise en recouvrement des rappels d'impôt établis à son nom sur les rehaussements de ce résultat d'ensemble.

L'information, prévue par les dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, qui doit être donnée à la société mère avant cette mise en recouvrement, peut être réduite à une référence aux procédures de redressement qui ont été menées avec les sociétés membres du groupe et à un tableau chiffré qui en récapitule les conséquences sur le résultat d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'exposé de la nature, des motifs et des conséquences de chacun des chefs de redressement concernés. Cette information doit toutefois comporter, en ce qui concerne les pénalités, l'indication de leur montant et des modalités de détermination mises en œuvre par l'administration.

En l'espèce, l'administration n'a aucunement expliqué les modalités de détermination du montant des pénalités dès lors que le document adressé à la société mère du groupe intégré se bornait à mentionner des éléments chiffrés faisant ressortir, d'une part, dans un premier tableau, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles et, d'autre part, dans un second tableau, des « pénalités pour abus de droit de 80% » qui ne correspondaient pas à 80% des cotisations supplémentaires assignées à la redevable et rappelées dans le premier tableau. Si ces majorations ont été calculées en prenant comme base les droits éludés par la société requérante, corrigés à la baisse par imputation des diminutions de bases résultant de contrôles d'autres sociétés du groupe, dont la société mère a été informée des conséquences en leur temps, le service n'a aucunement exposé cette explication, seule de nature à rendre intelligibles les montants de pénalités qu'elle réclamait à la société. La circonstance que les majorations pour abus de droit contestées sont inférieures à celles qui auraient été réclamées si le service n'avait pas pris en compte les procédures concernant d'autres sociétés du groupe est sans incidence à cet égard. L'administration n'a donc pas fourni à la SA BNP PARIBAS une information suffisante sur les majorations pour abus de droit litigieuses préalablement à leur mise en recouvrement. La cour prononce pour ce motif la décharge des majorations litigieuses.

Rappr. CE 13 décembre 2013, n° 338133, Eurl Pub Finance, au Recueil.

Pourvoi enregistré sous le n° 421133, *rejeté le 11 décembre 2020.*

5 avril 2018 - 1ère chambre - N° 16VE02835 - Ministre des finances et des comptes publics c/ société AVM International Holding

Lorsqu'un non résident est soumis à une imposition contraire au droit de l'Union, la restitution peut être limitée à la fraction excédant l'imposition mise à la charge d'un résident.

L'article 244 bis B du code générale des impôts (CGI) qui institue pour les personnes morales ayant leur siège hors de France une imposition d'un montant supérieur à l'imposition dont sont redevables les personnes morales ayant leur siège en France, méconnaît les principes de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux reconnus par les articles 49 et 65 du TFUE. Par l'instruction 4B-1-08 du 4 avril 2008, l'administration fiscale a entendu préciser les conditions de la restitution, aux sociétés ayant leur siège hors de France, de la part du prélèvement auquel elles auront été soumises et qui excède l'impôt sur les sociétés dont elles auraient été redevables si elles avaient eu leur siège en France, ainsi que les modalités de calcul de cette restitution.

Dans le cas où l'imposition a été perçue à un taux plus élevé que celui compatible avec la norme de droit supérieure, la restitution peut ne pas être intégrale au motif de l'inconventionnalité de la norme ayant fondé l'imposition litigieuse, mais peut être limitée à la seule fraction des impositions permettant d'assurer la neutralité de l'imposition au regard des libertés garanties par le Traité, sous réserve qu'il soit possible de quantifier ce dernier montant, le droit de l'Union n'exigeant pas qu'un État membre accorde aux sociétés établies sur le territoire d'autres États membres un traitement plus favorable que celui applicable aux sociétés établies sur son territoire.

Pourvoi enregistré sous le n° 421524. *L'arrêt de la cour a été annulé le 14 octobre 2020.*

3 mai 2018 - 7ème chambre - N° 16VE01783 - Société Bonhom SAS

La remise en cause, par la loi de finances rectificative du 16 août 2012, de la déductibilité d'un abandon de créance sans caractère commercial n'a privé la société mère requérante d'aucune « espérance légitime » assimilable à un bien au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La société Bonhom SAS avait demandé la restitution de l'impôt sur les sociétés acquitté au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2012 à hauteur d'une somme correspondant à la déduction de son résultat d'un abandon de créance sans caractère commercial consenti à sa filiale espagnole, au motif que la loi du 16 août 2012, qui a remis en cause la déductibilité de ce dernier, a porté à son droit au respect de ses biens une atteinte contraire à l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour rappelle que si la jurisprudence du Conseil d'État résultant notamment de la décision de plénière du 30 avril 1980 n° 16253 autorisait une société qui avait apporté son aide à une filiale en difficulté, avec laquelle elle n'entretenait aucune relation commerciale, à déduire cette aide de son résultat imposable à la condition que la situation nette de cette filiale soit négative, il a toutefois été précisé, par la décision du 31 juillet 2009, n° 297274, que cette dernière condition devait être appréciée à la date de clôture de l'exercice de la société mère au cours duquel l'aide a été consentie qui est celle du fait générateur de l'impôt.

La cour estime que le bénéfice de cette jurisprudence ne pouvant être regardé comme suffisamment certain et établi à la date à laquelle elle a consenti cet abandon de créance, la société requérante ne disposait donc à raison de la jurisprudence du Conseil d'État d'aucune espérance légitime de pouvoir déduire l'abandon de créance litigieux de son résultat imposable. Elle en déduit qu'en excluant des charges déductibles du résultat imposable les abandons de créance consentis à d'autres entreprises et





dépourvus de caractère commercial, l'article 17 de la loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 n'a privé la société requérante d'aucune espérance légitime au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'a, par suite, pas porté atteinte à un droit garanti par ces stipulations. Elle écarte donc comme inopérant le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 14 de cette convention et rejette la requête.

Rappr. CE, plén., 9 mai 2012, min. c/Sté EPI Décisions, n° 308996, RJF 7/12 n°786 avec concl. J. Boucher p.595 ;

CE, plén., 25 octobre 2017, min. c/ Sté Vivendi, n° 403320, RJF 1/18 n° 131.

Pourvoi enregistré sous le n°421946, *rejeté de la procédure d'admission le 7 juin 2019.*

3 mai 2018 - 7ème chambre - Nos 17VE02899, 17VE02900, 17VE02901 - État de Koweit

La gestion, en France, d'un patrimoine immobilier par une personne morale de droit public étrangère peut constituer une opération à caractère lucratif, même si elle n'a pas de caractère commercial, sans qu'y fasse nécessairement obstacle le caractère, en principe, désintéressé de la gestion de cette collectivité.

L'État de Koweit est propriétaire de deux tours à La Défense et de deux hôtels à Paris dans le 16ème arrondissement dont il a confié la gestion à la Kuwait Investment Authority qui est une agence publique koweitienne dépendant du ministère des finances de cet État. Cet État conteste son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, en vertu du 1 de l'article 206 du code général des impôts, non en sa qualité de personne publique et d'État souverain, mais en raison du caractère patrimonial de la détention de ces biens immobiliers et de leur gestion désintéressée « dans l'intérêt du peuple koweïtien ».

La cour relève qu'il n'est pas établi que l'activité consistant à louer des locaux nus à usage de bureaux qu'exerce en France la Kuwait Investment Authority, même si elle procède de la volonté de l'État de Koweït de faire fructifier ses excédents budgétaires et ses biens dans un but d'intérêt général, traduirait, de la part de ce fonds souverain ou de l'État de Koweït lui-même, l'exercice d'une quelconque activité de service public à caractère administratif, ni même la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

Elle estime que les conditions dans lesquelles la Kuwait Investment Authority effectue ces prestations, qui sont de la nature de celles que des entreprises privées poursuivant un but lucratif sont susceptibles de fournir, ne font pas apparaître que l'État de Koweït aurait entendu se placer en dehors du cadre d'une exploitation à caractère lucratif.

Elle relève en outre que la location de la Tour Manhattan est réalisée dans des conditions similaires à celles dans lesquelles des entreprises privées exercent leur activité, avec des prix pratiqués correspondant aux prix du marché et vis-à-vis d'une clientèle composée de sociétés commerciales.

Elle juge ainsi que l'État de Koweït était passible de l'impôt sur les sociétés en France à raison des revenus qu'il tire de la location de ce bien immobilier, sur le fondement des dispositions précitées du 1 de l'article 206 du code général des impôts.

Pourvois enregistrés sous les nos 421913, 421914 et 421915.

Le pourvoi formé contre l'arrêt 17VE02899 a été rejeté le 22 janvier 2020.
Les arrêts de la cour n° 17VE02900 et 17VE02901 ont été annulés le 22 janvier 2020.

17 mai 2018 - 6ème chambre - N° 15VE04052 - SA Crédit Agricole

Lorsqu'une société procède à une augmentation de capital d'une de ses filiales dans la perspective, non pas de renforcer son activité, mais au contraire de céder cette filiale le plus rapidement possible, les titres ainsi acquis ne peuvent être qualifiés de titres de participation. Si la société a commis une erreur dans la classification de ces titres, elle est en droit de demander la correction de cette erreur comptable.

Les provisions pour dépréciation de titres de participation ne sont pas déductibles du résultat taxable ; en revanche, des provisions pour dépréciation ouvrent droit à déduction si les titres ne sont pas qualifiés de titres de participation.

Les titres de participation se définissent comme ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

La SA Crédit agricole, actionnaire de la banque grecque Emporiki depuis 2006, a souhaité céder ses titres, étant confrontée, compte tenu de la crise financière de 2008, à la situation extrêmement dégradée de sa filiale qui faisait peser un risque financier et de réputation sérieux pour le groupe dans son ensemble. Les autorités bancaires grecques ont autorisé cette cession, à la condition toutefois qu'elle soit précédée par une opération de recapitalisation.

La SA Crédit agricole a initialement inscrit les nouveaux titres acquis comme titres de participation, puis a estimé avoir commis une erreur comptable à cet égard.

La cour prend en compte les circonstances très particulières de l'espèce, en ce sens qu'au moment de l'émission des nouveaux titres, la banque française n'avait plus l'intention de conserver durablement sa filiale grecque, et avait au contraire engagé un processus de cession. Les titres n'ont donc pas été souscrits en vue de consolider durablement la participation initiale, mais au contraire pour faciliter le processus conduisant à s'en défaire.

Dès lors, la cour juge que ces nouveaux titres ont été effectivement qualifiés à tort de titres de participation, que la SA Crédit agricole pouvait demander la correction de cette erreur comptable et que, par suite, les provisions pour dépréciation qui se rapportent à ces titres sont déductibles du résultat taxable.

Rappr CE, 29 mai 2017, n° 405083, Sté Vivendi : RJF 8-9/17 n° 77 ;

CAA Paris, 25 septembre 2012, n° 11PA03445, Boulanger : RJF 7/13 n° 695.

Pourvoi enregistré sous le n° 422377, *rejeté le 8 novembre 2019.*

Les conclusions du rapporteur public Antoine Errera sont publiées à Droit fiscal, 27 septembre 2018, n° 39, comm. 405, et à RJF 9/18 n° C 824.



22 mai 2018 - 3ème chambre - N° 16VE00886 - Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Saint-Louis Sucre

Alors même que leurs modalités de calcul tiennent compte de la survenance de sinistres antérieurs, les cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) du régime général de la sécurité sociale versées par un employeur au titre de l'année N trouvent leur fait générateur dans le paiement des salaires de ladite année. Ainsi, dès lors que l'obligation de l'entreprise se limite au paiement de ces cotisations, et non au service des rentes lui-même, la charge correspondante ne peut être anticipée par voie de provision en vertu du 5° du 1. de l'article 39 du code général des impôts.

Compte tenu de sa taille, la SA Saint Louis Sucre est soumise à une tarification individuelle des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ainsi le taux brut de sa cotisation est déterminé, pour chaque établissement, par le rapport entre sa masse salariale et le nombre et la gravité des accidents survenus, au cours d'une période triennale de référence et le taux net est obtenu en appliquant au taux brut des majorations identiques pour toutes les entreprises. Antérieurement à la clôture de son exercice 2008, la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) a notifié à la société des décisions d'indemnisation d'accidents du travail survenus dans l'entreprise au cours des exercices antérieurs. Dès lors que ces notifications devaient se répercuter sur le taux brut de cotisation des exercices suivants, la SA Saint Louis Sucre a constitué, au titre de l'exercice clos en 2008, une provision pour « hausse attendue des cotisations AT-MP ».

La cour relève que les employeurs affiliés au régime général de sécurité sociale n'assurent pas le service des rentes AT-MP mais sont seulement tenus d'acquitter leurs cotisations annuelles, présentant un caractère libératoire, à la sécurité sociale qui, sous réserve d'éventuels recours, supporte les conséquences pécuniaires des accidents du travail et maladies professionnelles. Elle souligne qu'en vertu des articles L. 242-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable à l'espèce, le fait générateur des cotisations sociales est constitué par le versement des sommes dues à l'occasion du travail, y compris en ce qui concerne la part des cotisations liées à la sinistralité propre de chaque établissement, qui ne visent pas à financer les accidents passés mais à assurer la couverture des salariés employés au cours d'une année donnée en tenant compte du niveau du risque professionnel afférent à cette année. Par suite, elle estime, contrairement à ce que soutenait la société, que, si ce niveau de risque s'apprécie au regard d'évènements passés, ces évènements ne sont qu'un élément de liquidation des cotisations dues annuellement par l'employeur mais ne sont pas à l'origine de l'obligation de ce dernier vis-à-vis de la sécurité sociale, laquelle ne naît qu'à la date de paiement des salaires de l'année en cours. Elle en conclut que la cotisation à laquelle la société est soumise, y compris dans sa fraction individuelle, ne peut être regardée que comme se rapportant à l'année tarifée et non comme se rattachant aux opérations de toute nature déjà effectuées au cours d'exercices antérieurs. La cour, infirmant le jugement attaqué, juge ainsi la provision litigieuse non déductible des résultats par application des dispositions du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts.

Comp. CE, 22 novembre 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Electricité de Strasbourg, n° 393619, aux Tables concernant le régime propre aux industries électriques et gazières.

Pourvoi enregistré sous le n° 422501, *rejeté le 22 janvier 2020*.

Les conclusions du rapporteur public Arnaud Skzryerbak sont publiées à RJF 10/18 n° C 934.



22 mai 2018 - 3ème chambre - N° 16VE02463 - Société Sofiza et Société Kidiliz Group (anciennement SAS Financière Zannier)

Les obligations d'une société envers ses actionnaires sont régies par la loi de l'État selon le droit duquel elle est constituée et où elle a son siège social. Ainsi, pour l'application du régime mère-fille, c'est la loi du siège de la société émettrice qui détermine, quel que soit le pays dans lequel les titres sont détenus, les conditions dans lesquelles s'acquiert, se conserve et se perd la qualité d'actionnaire.

L'administration fiscale a remis en cause l'application du régime mère-fille, défini par les articles 145 et 216 du code général des impôts, aux dividendes que la SAS Financière Zannier a reçu de sa filiale néerlandaise IKKS Nederland BV. En l'espèce, la décision de distribuer les dividendes a été prise le 21 avril 2008 mais leur mise en paiement n'a eu lieu que le 12 juin 2008. Entre-temps, la SAS Financière Zannier a cédé la totalité des titres de cette filiale à la société française Marques associées par un acte de cession daté du 24 avril 2008. En l'absence de répartition conventionnelle des dividendes, ces derniers sont restés acquis à la SAS Financière Zannier, dont il est constant qu'elle avait la qualité d'associée au jour de la décision de distribution. Toutefois, l'article 145 du code général des impôts prévoit que la condition de détention d'au moins 5 % du capital de l'émettrice à laquelle est subordonné le bénéfice du régime mère-fille « s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation ». Le vérificateur a donc remis en cause l'application de ce régime au motif que les titres de la société distributrice néerlandaise étaient, conformément à l'acte de cession du 24 avril 2008, devenus la propriété, à la date de distribution des dividendes, de la société Marques Associées.

La cour, suivant l'argumentation de la requérante, juge que, si la cession des droits sociaux est soumise à la loi applicable au contrat de cession (en l'occurrence, la loi française), les relations entre la société émettrice et les porteurs des titres sont réglées, quel que soit le pays dans lequel les titres sont détenus, par la loi du siège de la société émettrice (en l'occurrence la loi néerlandaise).

Or la législation néerlandaise, qui régit la société IKKS Nedeland BV, subordonne le changement effectif de l'identité de l'actionnaire d'une société à la constatation de la cession de ses titres par acte notarié lequel, en l'espèce, n'est intervenu que le 5 août 2008. La cour en déduit qu'alors même que la vente des parts litigieuses, réalisée selon les conditions du droit français, est antérieure à cette date, la société IKKS Nederland BV ne pouvait, sans méconnaître la législation néerlandaise, verser les dividendes perçus à raison de la détention de ces titres à la société Marques Associées avant le 5 août 2008, dès lors que, jusqu'à cette date, c'est la SAS Financière Zannier qui devait être regardée comme exerçant la totalité des droits et obligations attachés à la qualité d'actionnaire. La cour en conclut que les dividendes perçus dans les conditions rappelées ci-dessus ouvraient droit à l'application du régime mère-fille.

Rappr. Cass. 1ère civ., 17 octobre 1972, JDI 1973. 716 ;

Cass. com., 27 juin 1989, Rivoire et Carret, Bull. Joly 1989. 815.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public Arnaud Skzryerbak sont publiées à RJF 10/18 n° C 938.

31 mai 2018 - 7ème chambre - N° 17VE00744 - M. B

Les dispositions de l'article 199 septvicies du code général des impôts sont contraires à la liberté de circulation des capitaux en tant qu'elles limitent le bénéfice de la réduction d'impôt qu'elles prévoient aux contribuables domiciliés en France.

M.B, qui habite au Canada, donne en location plusieurs biens immobiliers situés en France. Il a entendu, au titre de l'impôt sur le revenu sur ses revenus de source française pour l'année 2012, bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septvicies du code général des impôts, à raison de l'acquisition d'un immeuble neuf situé en France et destiné à être donné en location. L'administration n'ayant toutefois pas pris en compte cette réduction d'impôt pour la liquidation de la cotisation d'impôt sur le revenu, M. B a saisi, sans succès, le tribunal administratif de Montreuil.





La cour relève que les dispositions de l'article 199 septvicies du code général des impôts qui instaurent une réduction d'impôt sur le revenu au profit des contribuables qui acquièrent un logement neuf répondant à certaines caractéristiques, notamment de performance énergétique et d'implantation géographique, et qui prennent l'engagement de le louer nu pour une durée minimale de neuf ans à certaines conditions de loyer, visent à remédier à l'insuffisance de logements en France en permettant aux personnes qui investissent dans des logements neufs qu'ils donnent en location, d'imputer une fraction du coût de leur investissement sur l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables en France. Elle estime, eu égard à l'objet et au contenu de ces dispositions, que la situation des non-résidents, qui réalisent des investissements locatifs répondant aux conditions prévues par la loi, est comparable à celle des résidents.

Elle juge ainsi qu'il n'est pas établi, y compris par les travaux préparatoires à l'adoption de l'article 31 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, dont est issue la mesure fiscale contestée, que la restriction ainsi imposée par cette dernière à la libre circulation des capitaux réponde à une raison impérieuse d'intérêt général.

Elle fait donc droit à la demande de M. B tendant à la réduction de l'impôt sur le revenu auquel il a été assujetti en France pour l'année 2012.

Rappr. CE, 11 avril 2014, Ministre du budget c/ Mme A, n° 332885, au Recueil, RJF 7/2014 n° 740.

Pas de pourvoi.

12 juin 2018 - 3ème chambre - N° 17VE00397 - M. B

L'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a supprimé à compter du 1er novembre 2002 la possibilité pour les sociétés civiles non immatriculées au registre du commerce et des sociétés de jouir de la personnalité morale. A défaut d'immatriculation avant cette date, une société civile immobilière (SCI) perd sa personnalité morale et l'ensemble de son patrimoine est transmis à ses associés.

1°) les associés devenant propriétaires des biens de la société civile à compter de la disparition de la personnalité morale de la SCI, c'est à compter de cette date qu'il y a lieu d'apprécier le bénéfice éventuel de l'article 150 VC du code général des impôts, prévoyant l'application d'abattements sur la plus-value brute de cession des biens immobiliers en fonction de leur durée de détention.

2°) Pour la détermination de cette plus-value, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale à la date d'entrée dans le patrimoine de l'associé, l'administration pouvant toujours, si elle s'y croit fondée, substituer, sous le contrôle du juge, sa propre estimation à celle du contribuable.

M. B a hérité à l'occasion du décès de son père en 1989 de l'intégralité des parts de la « SCI de l'immeuble 14 et 16, rue Vernier à Paris », propriétaire dudit immeuble depuis 1959. Cet immeuble a été cédé par l'intéressé le 8 novembre 2010. L'acte de cession comportait deux mentions qui ont été contestées par l'administration. D'une part, il évaluait l'immeuble à la date du 1er novembre 2002 au prix auquel il a été revendu. D'autre part, il indiquait que M.B bénéficiait de l'exonération des plus-values en application de l'article 150 VC du code général des impôts. L'administration a rectifié à la baisse la valeur du bien à la date du 1er novembre 2002, dégageant ainsi une plus-value à laquelle elle a refusé le bénéfice de l'exonération résultant de l'application de l'article 150 VC, qui prévoyait alors que la plus-value brute réalisée sur les biens immobiliers était réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième.

En premier lieu, la cour confirme que, faute d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés avant le 1er novembre 2002, le patrimoine de la SCI a, à cette date, été transféré de plein droit à M. B. Est notamment sans incidence à cet égard la circonstance que la société n'aurait pu procéder à cette immatriculation, dès lors qu'en méconnaissance des règles constitutives des SCI elle n'avait plus qu'un seul associé. Elle juge par conséquent que, pour l'application de l'article 150 VC du code général des impôts, il y a lieu de se placer à la date du transfert de propriété dans le patrimoine de l'associé, sans tenir compte de la durée de détention par la SCI elle-même.

En second lieu, la cour rappelle, au visa de l'article 150 VB du code général des impôts, qu'en cas d'acquisition d'un bien immobilier à titre gratuit, le prix d'acquisition à prendre en compte pour le calcul de la plus-value brute de cession de cet immeuble s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit. Elle précise, toutefois, que l'absence de tels droits de mutation, comme c'est le cas en l'espèce, ne fait pas obstacle à ce que l'administration rectifie la valeur des biens acquis à titre gratuit. Elle juge qu'en pareille hypothèse, il y a lieu pour le vendeur d'évaluer le prix d'acquisition, tel que visé par l'article 150 V du code général des impôts, en référence à la valeur vénale de ce dernier à la date à laquelle il est entré dans son patrimoine. Dans le cas où l'administration fiscale établit que cette évaluation est dépourvue de toute signification compte tenu des caractéristiques de l'immeuble et de l'état du marché à la date de son acquisition, elle peut lui substituer, sous le contrôle du juge, sa propre estimation de la valeur vénale réelle à la date d'acquisition.

Pourvoi enregistré sous le n° 423158, *rejeté de la procédure d'admission le 1er avril 2019*.

12 juin 2018 - 3ème chambre - N° 16VE03609 - SNC Hôtels Pont de Suresnes

Il résulte des dispositions du B du IV de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 que, pour mettre en œuvre la révision des valeurs locatives des locaux professionnels retenues pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises ainsi que de leurs taxes additionnelles dans un département, il doit être calculé pour chaque catégorie de locaux professionnels de chaque secteur d'évaluation du département considéré le loyer moyen constaté à partir des déclarations portant sur les locaux donnés en location collectées par l'administration. A titre subsidiaire, lorsque l'application de cette méthode est rendue impossible, par exemple du fait d'un nombre trop faible de loyers pour établir un loyer moyen constaté significatif, les tarifs peuvent être déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation. Si cette première méthode subsidiaire n'est elle-même pas praticable, les tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département. Est entachée d'erreur de droit toute méthode alternative et notamment celle consistant à ériger en tarif pivot le tarif d'une catégorie et d'un secteur donnés et à fixer, pour cette catégorie, le tarif des autres secteurs au moyen de coefficients forfaitaires de minoration ou de majoration.

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a lancé un processus de révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels retenues pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises ainsi que de leurs taxes additionnelles. La réforme vise à mettre la fiscalité de ces locaux en cohérence avec les valeurs locatives réelles, alors qu'ils étaient jusqu'alors imposés sur le fondement de la valeur locative constatée au 1er janvier 1970. Le législateur, abandonnant le système des locaux-types, a notamment prévu, d'une part, la délimitation, dans chaque département, de secteurs d'évaluation présentant un marché locatif homogène, et d'autre part, l'instauration, par secteur, d'un tarif pour chacune des 38 catégories de locaux définis, par décret, en fonction de la nature de l'activité principale qui y est exercé.

Pour fixer le tarif de la catégorie HOT 3 (correspondant aux hôtels « standard » d'une étoile ou d'un confort identique) du secteur 4 du département des Hauts-de-Seine, la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de ce département, compétente à cette fin, s'est fondée sur un tarif pivot retenu pour le secteur 3 et correspondant à une moyenne pondérée des secteurs 2 à 5, auquel elle a appliqué une majoration de 15 %.



La cour souligne que, ce faisant, la commission ne s'est fondée sur aucune des méthodes validées par le Conseil d'État dans son avis n° 412233 du 18 octobre 2017. Elle censure donc, comme entachée d'erreur de droit, la méthode retenue et, par suite annule la décision de la CDIDL des Hauts-de-Seine du 24 juin 2015 en tant qu'elle fixe le tarif applicable aux locaux professionnels de la catégorie HOT 3 du secteur 4 du département.

Cf. CE, avis, 18 octobre 2017, SNC Dinan Peronne Invest Hôtel, n° 412233 aux Tables ;

CE, avis, 18 octobre 2017, Gestion Hôtel Mulhouse Morschwiller, n° 412234, aux Tables ;

CE, avis, 18 octobre 2017, SNC Metz Vannes Ferté Hendaye Invest Hôtel, n° 412235, aux Tables.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public sont disponibles en page 43.

24 mai 2018 - 5ème chambre - N° 16VE01821 - M. A

1) Les délibérations de la commission d'évaluation professionnelle, prévue par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, se prononçant sur l'aptitude des candidats à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès, constituent des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur les délibérations de cette commission.

Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique a prévu un dispositif de résorption de l'emploi précaire pour les agents des collectivités territoriales, notamment par un mécanisme de sélection professionnelle. Dans le cadre d'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire établi par la collectivité territoriale, une sélection professionnelle peut être organisée et cette organisation confiée au centre de gestion. Dans ce cas, le centre de gestion constitue une commission de sélection professionnelle qui évalue l'aptitude de chaque agent candidat à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès.

M. A, agent non titulaire d'une collectivité territoriale, s'est porté candidat à une sélection professionnelle afin d'intégrer le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Après l'avoir auditionné, la commission d'évaluation professionnelle l'a déclaré inapte à exercer les missions du cadre d'emplois en cause. M. A a fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération de la commission.

1) La cour écarte d'abord un moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande.

Prenant en compte les pouvoirs que la loi du 12 mars 2012 confère à la commission d'évaluation professionnelle, qui évalue, sur dossier et après audition du candidat, son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois concerné et dresse la liste des seuls agents qu'elle estime aptes à être intégrés, la cour estime que la délibération de cette commission déclarant inapte un agent candidat à être intégré constitue une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) La cour tranche ensuite la question du degré de contrôle du juge sur l'appréciation portée par la commission sur l'aptitude d'un candidat.

La sélection professionnelle en cause ne pouvait être assimilée à un concours ou à un examen proprement dit et la commission ne pouvait être regardée comme un jury stricto sensu. Tenant compte du parcours professionnel du candidat et des acquis de son expérience professionnelle, cette sélection





relevait plutôt d'une sélection « sur titres » en vue d'une intégration ou titularisation. La cour ne fait donc pas application de la jurisprudence selon laquelle l'appréciation portée par un jury de concours ou d'examen sur la valeur ou les mérites des candidats ne peut être utilement discutée au contentieux.

S'inspirant de la jurisprudence du Conseil d'État en matière d'intégration ou de titularisation d'agents non titulaires, qui retient un contrôle restreint, elle considère qu'il appartient ainsi au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si, compte tenu du parcours professionnel de l'agent candidat et des acquis de son expérience professionnelle, l'appréciation portée par la commission d'évaluation professionnelle sur l'aptitude de l'intéressé à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès, est fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste.

En l'espèce, la cour juge que la commission n'a pas commis d'erreur manifeste dans son appréciation.

Rappr. CE, 29 juin 1966, Sieur X, n° 61805, au Recueil, p. 419 ;

CE, 2 février 1977, M. X, n° 93680, aux Tables, pp. 867-939.

Pas de pourvoi.



12 avril 2018 - 5ème chambre - N° 16VE01353 - Mme B

L'homologation d'une transaction intervenue entre des parties à une instance en cours peut être prononcée malgré l'opposition ultérieure d'une des parties à cette transaction.

Mme B, personnel contractuel de l'agence de services et de paiement (ASP), a été admise à la retraite à sa demande, à compter du 1er août 2013, par une décision du président directeur général de l'ASP qui précisait qu'elle pouvait prétendre au bénéfice d'une indemnité de fin de carrière.

Après avoir vainement demandé à l'ASP de procéder au versement de cette indemnité, Mme B a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à la condamnation de l'agence à lui verser cette indemnité. En cours d'instance, l'ASP lui a proposé de mettre fin au litige par la voie d'une transaction. Celle-ci, conclue le 20 janvier 2015, prévoyait le versement à l'intéressée de l'indemnité litigieuse en contrepartie de son désistement et de sa renonciation à toute action en justice. Toutefois, malgré la signature de cette transaction, l'ASP a continué à refuser le versement de cette indemnité. Mme B a alors sollicité du tribunal administratif, à titre principal, l'homologation de la transaction. Le tribunal administratif ayant rejeté sa demande, Mme B a fait appel.

La cour fait droit à sa requête. Elle constate que les conditions de l'homologation étaient satisfaites, compte tenu de l'existence de concessions réciproques des parties et de ce que la transaction était licite, qu'elle ne constituait pas une libéralité et ne méconnaissait aucune règle d'ordre public.

La cour homologue donc la transaction malgré l'opposition ultérieure de l'ASP.

Cf. CE, Assemblée, Avis, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses, n° 249153, p. 433 ;

CE, Assemblée, 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n° 287354, p. 273.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public Sylvie Mégret sont publiées à l'AJDA, n° 22, du 25 juin 2018, page 1272.







5 juillet 2018 - 5ème chambre - N° 16VE01698 - Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Région Paris Ile-de-France

Lorsque le juge de première instance se méprend sur la portée de la décision attaquée, il entache sa décision d'irrégularité. Par suite, le juge d'appel statue par la voie de l'évocation.

Mme B a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 18 novembre 2011 par laquelle le secrétaire général du groupe HEC a décidé de ne pas reconduire son contrat à durée déterminée.

Le tribunal administratif a estimé que cette décision devait être regardée comme ayant implicitement refusé de procéder à la requalification du contrat de travail de Mme B en contrat à durée indéterminée et l'a annulée au motif qu'elle méconnaissait les dispositions du statut du personnel administratif des chambres consulaires qui prévoient l'emploi d'enseignants sous contrat permanent, à l'exception des cas, limitativement énumérés, dans lesquels les chambres consulaires peuvent recruter des agents par contrat à durée déterminée.

Saisie par la CCI de Région Paris-Ile-de-France, la cour estime qu'en jugeant que la décision attaquée devait être regardée comme portant refus de procéder à la requalification du contrat de travail de Mme B en contrat à durée indéterminée, le tribunal administratif s'est mépris sur la portée de cette décision.

Il ressortait, en effet, des termes de cette décision qu'elle avait uniquement pour objet d'informer l'intéressée que ses fonctions prendraient fin à l'expiration de son contrat à durée déterminée et, ainsi, du non renouvellement de ce contrat et qu'elle ne pouvait être regardée comme refusant, même implicitement, de requalifier le contrat de travail à durée déterminée de Mme B en contrat à durée indéterminée.

La cour juge en conséquence que le tribunal administratif a entaché son jugement d'irrégularité. Après avoir annulé ce jugement, elle décide d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme B devant le tribunal administratif.

Cf. CE, Section, 6 novembre 1970, SA touristique et hôtelière de la vallée du Lautaret « Sathoval », n° 76860.

Pas de pourvoi.

12 juillet 2018 - 5ème chambre - N° 17VE03314 - Société Les Eco-Centres du Sud-Francilien

Les principes gouvernant la recevabilité des demandes d'homologation d'une transaction par le juge administratif sont sans incidence sur les règles de recevabilité applicables à la saisine du juge des référés provision.

Après résiliation pour un motif d'intérêt général de deux contrats de délégation de service public, la collectivité publique délégante et la société délégataire ont signé un protocole transactionnel aux termes duquel une indemnité serait versée, en deux fractions, à la société, à charge pour elle, notamment, de remettre à la collectivité les biens de retour en bon état d'entretien et de fonctionnement, et de renoncer à toute réclamation au titre de l'exécution ou de la résiliation des deux contrats de délégation de service public.

Après avoir versé la première fraction de cette somme, la collectivité publique a refusé de verser le solde de l'indemnité transactionnelle au motif que la société n'avait pas respecté l'intégralité de ses engagements, notamment le transfert des biens listés en annexe au protocole transactionnel.

La société a demandé au juge des référés du tribunal administratif de condamner la collectivité à lui verser, à titre de provision, la somme lui restant due en application du contrat de transaction. Cette demande ayant été rejetée, la société a fait appel.

Devant la cour, la collectivité publique délégante opposait à la demande une fin de non-recevoir tirée de l'existence d'une procédure d'homologation de la transaction. Elle faisait valoir qu'en présence d'une difficulté d'exécution, le juge de l'homologation pouvait être saisi par les parties à la transaction et estimait qu'en conséquence, l'une de ces parties n'était pas recevable à saisir le juge des référés provision.

La cour écarte cette fin de non-recevoir.

Elle considère que les principes gouvernant la recevabilité des demandes d'homologation d'une transaction par le juge administratif sont sans incidence sur les règles de recevabilité applicables à la saisine du juge des référés provision. Elle estime, en particulier, que la circonstance qu'en présence d'une difficulté particulière d'exécution, les parties à une transaction sont recevables à saisir le juge de l'homologation n'affecte pas la recevabilité de la demande adressée au juge des référés provision par l'une des parties et fondée sur une obligation résultant, pour l'autre partie, de la transaction, et relève qu'une telle difficulté n'est susceptible d'avoir d'incidence que sur l'appréciation du caractère non sérieusement contestable de l'obligation invoquée, c'est-à-dire sur le bien fondé de la demande de provision.

Puis, après avoir constaté que la collectivité n'établissait pas que la société aurait, ainsi qu'elle le soutenait, méconnu l'une des obligations mises à sa charge par le protocole transactionnel, dont l'objet était licite et qui ne constituait pas de la part de la collectivité publique une libéralité, la cour estime que l'existence de l'obligation dont se prévalait la société n'est pas sérieusement contestable et, en conséquence, fait droit à sa requête.

Pourvoi enregistré sous le n° 422652, *rejeté de la procédure d'admission le 26 octobre 2018.*



25 juin 2018 - 1ère, 3ème et 7ème chambres réunies - N° 15VE01967 - Société Fauba France

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

10 avril 2018 - 4ème chambre - N° 15VE02984 - Société Le Sou Médical

Le praticien hospitalier qui a commis une faute dommageable alors qu'il exerçait à titre privé dans un établissement public de santé et, le cas échéant son assureur, ne peuvent rechercher devant le juge administratif la responsabilité de cet établissement qu'en cas de déficit d'organisation ou de mauvais fonctionnement du service public hospitalier présentant un lien de causalité avec le dommage.

Un praticien hospitalier, exerçant en chirurgie orthopédique et traumatologique dans un établissement public de santé de la région parisienne, et son assureur, ont été condamnés solidairement à indemniser une patiente par une décision devenue définitive du juge judiciaire au motif que ce praticien lui avait transmis le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) au cours d'une intervention chirurgicale réalisée dans le cadre de l'activité libérale qu'il a été autorisé à exercer au sein de cet établissement en application des dispositions de l'article L. 6154-1 du code de la santé publique.

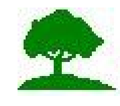
L'assureur, qui a entièrement indemnisé la victime, recherche devant le juge administratif la responsabilité de l'établissement public de santé pour être remboursé de ses débours.

La cour juge que la responsabilité de l'établissement public de santé ne peut être retenue qu'en cas de déficit d'organisation ou de mauvais fonctionnement du service public hospitalier présentant un lien de causalité avec le dommage.

En l'espèce, il résulte de l'instruction que la contamination au VIH est directement et exclusivement liée au praticien, lui-même contaminé de longue date, qui s'est blessé plusieurs fois au cours de l'opération. La responsabilité de l'établissement public de santé n'est pas engagée.

Rappr. TC, 31 mars 2008, Mme A c/ Docteur B, Centre hospitalier de Voiron, n° C3616.

Pas de pourvoi



26 juin 2018 - 4ème chambre - N° 15VE01473 - Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne

Le juge se place à la date à laquelle il se prononce pour déterminer si une couverture assurantielle est épuisée ou non.

L'Etablissement Français du Sang (EFS) qui vient aux droits du centre de transfusion sanguine dont la responsabilité est recherchée dans le cadre d'une contamination au virus de l'hépatite B fait valoir pour s'opposer au recours de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui a pris en charge les dépenses de santé de la victime, qu'il ne bénéficie pas de couverture assurantielle au titre de l'année 1985 à laquelle la contamination s'est produite, celle-ci étant épuisée, ce qui s'oppose en application des dispositions de l'article L. 1224-14 du code de la santé publique à ce que sa responsabilité puisse être engagée.

La cour juge que pour déterminer si une couverture assurantielle est épuisée ou non, il lui incombe de se placer à la date à laquelle elle se prononce.

En l'espèce, s'il existait à la date de l'introduction de la demande de la CPAM un solde de la couverture assurantielle du centre de transfusion sanguine aux droits et obligations duquel intervient l'EFS, à hauteur de 28 428,14 euros, cette couverture d'assurance est désormais épuisée du fait de règlements effectués en 2017 par l'assureur sur le reliquat de garantie au titre de l'année 1985.

Rappr. CAA Paris, 5 juin 2014, EFS, n° 13PA04096 en B.

Pas de pourvoi.





24 mai 2018 - 2ème chambre - N° 16VE01893 - SCI Le Ciel de Parly

Le permis de construire portant sur la modification de l'immeuble de bureaux situé au dernier étage du centre commercial de Parly 2 en vue de sa transformation en commerces, dont les liens physiques et fonctionnels avec l'ensemble immobilier, dont il fait partie, de nature à faire obstacle à la délivrance d'un permis de construire distinct ne sont pas établis, ne peut être refusé motif pris du caractère indivisible de l'ensemble immobilier Parly 2.

Le centre commercial régional de Parly 2, situé sur le territoire de la commune du Chesnay, inauguré en 1969, est constitué d'une partie comportant deux niveaux de mail (niveaux 135 et 140), correspondant à la tranche dite « A7 » ou « TA7 » ou « rive droite ». Une extension a été réalisée en 1986 en « rive gauche » et présente une liaison avec l'autre rive au niveau 140.

L'immeuble implanté sur la section AP 37 et 41 correspondant au « T7 », situé RD 186, avenue du général de Gaulle, comporte au niveau 135 une galerie marchande d'une surface de commerce représentant une SHON de 87 771 m².

La SCI le Ciel de Parly, propriétaire de bureaux situés au niveau 145, au-dessus du centre commercial, composés de deux corps de bâtiments comportant deux niveaux, un rez-de-terrasse et un 1er étage, reliés entre eux au niveau du 1er étage par des passerelles, accessibles par un parking au sud et au nord par deux tourelles, a déposé une demande de permis de construire en vue de la reconversion des bureaux anciennement occupés par l'inspection académique du rectorat de Versailles en surfaces commerciales.

Le maire du Chesnay a opposé un refus à sa demande en raison du caractère indivisible de l'ensemble immobilier constituant l'ensemble commercial « Parly 2 », objet par ailleurs d'un permis de construire unique en vue de sa restructuration et extension en cours d'exécution (ce permis de construire a porté en particulier sur la création d'un nouvel accès et la rénovation et l'extension du centre commercial par la création de superficie commerciale supplémentaire de près de 25 000 m²).

Alors que l'immeuble du pétitionnaire a été exclu du projet de réhabilitation du centre commercial, la cour estime que l'impossibilité pour les services instructeurs de porter une appréciation globale sur l'ensemble des travaux projetés sur le centre commercial n'était pas démontrée dès lors qu'il ne s'agissait pour l'essentiel que de réaménager en commerce des surfaces existantes, pour une superficie relativement modeste au regard du centre commercial et de modifier l'aspect extérieur de locaux situés au dessus du centre commercial et présentant des accès autonomes. Elle relève l'absence de confusion possible entre les



travaux autorisés sur le centre commercial et ceux projetés par le pétitionnaire ou d'incidence de ces derniers sur l'appréciation globale du respect des règles d'urbanisme par les services instructeurs, notamment sur la sécurité des accès et sur les stationnements ou sur le parti architectural adopté au regard du permis de construire portant sur le projet de réhabilitation du centre commercial.

Dès lors, la cour juge que l'ensemble immobilier ne présente pas un caractère indivisible et que les travaux projetés par la SCI Le Ciel de Parly peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte et censure le refus de permis de construire qui a été opposé à cette dernière.

Cf. CE, 17 juillet 2009, commune de Grenoble, A, n° 301615 ;

CE, 12 octobre 2016, Société WPD Energie 21 Limousin et ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité c/ Association Saint-Priest Environnement et autres, nos 391092 391155, T. p. 992. ;

CE 28 décembre 2017 Sté d'études et de réalisation immobilières et financières 3B et autres et commune de Strasbourg, n° 406782, 411764, B ;

Rappr. CAA Versailles, 7 décembre 2017, Société Allianz Vie, Société UGITOUR, SCI Tour First, N° 15VE02620 - 15VE02721 - 15VE02722 - 15VE02723 - 15VE02931.

Pas de pourvoi.



16VE03548 SARL GESTION HOTEL VIRY CHATILLON ; 16VE03552 SCI ASJN 2 ; 16VE03565 SCI 126 ; 16VE03567 SARL GROUP SAVTA TRADING ; 16VE03609 SNC HOTELS PONT DE SURESNES ; 16VE03610 SARL GESTION HOTEL DE BOULOGNE ; 16VE03638 SARL HOTEL DE LA VERRIERE ; 16VE03639 SNC HOTEL BUREAU DE TRAPPES ; 16VE03823 SNC HOTEL BLANC MESNIL ; 16VE03826 SNC PARIS NORD INVEST HOTEL

Conclusions de Arnaud SKZRYERBAK

La LFR pour 2010 a lancé un processus de révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels retenues pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises ainsi que de leurs taxes additionnelles. La réforme vise à mettre la fiscalité de ces locaux en cohérence avec les valeurs locatives réelles, alors qu'ils étaient jusque-là imposés sur le fondement de la valeur locative constatée au 1er janvier 1970.

Pour ce faire, le législateur a prévu de rattacher chaque local à une des 38 catégories déterminées en fonction de la nature de l'activité principale qui y est exercée. Des tarifs au mètre carré ont été déterminés dans chaque secteur d'évaluation et dans chaque catégorie de locaux au sein d'un département. La détermination des paramètres d'évaluation a été confiée à des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) après consultation et avis des commissions communales (CCID) et intercommunales des impôts directs (CIID). En cas de désaccord entre ces commissions, il revenait aux commissions départementales des valeurs locatives des impôts directs locaux (CDIDL) de statuer sur la délimitation des secteurs d'évaluation, la fixation de la grille tarifaire et la détermination des coefficients de localisation.

Les décisions prises in fine par les CDIDL ont fait l'objet de nombreux recours. Les affaires qui viennent d'être appelées vous donneront l'occasion de statuer sur chacun des départements du ressort de la cour. Le cadre juridique a été précisé par trois avis contentieux rendus par le Conseil d'État le 18 octobre 2017 (nos 412233, 412234 et 412235).

Le Conseil d'État a notamment indiqué qu'un requérant n'avait d'intérêt à demander l'annulation de la décision prise par la commission départementale des impôts directs locaux qu'en tant qu'elle porte sur la délimitation du secteur auquel est rattaché le local au titre duquel il est redevable d'un impôt direct local, sur le tarif applicable à la catégorie dont relève ce local et, le cas échéant, sur le coefficient de localisation qui s'applique à sa situation. Vous ferez donc droit aux fins de non recevoir partielles soulevées par le ministre et tirées de ce que les conclusions aux fins d'annulation présentées par les requérantes ne sont recevables qu'en tant qu'elles visent le secteur dont relève le local, le tarif applicable à la catégorie dont relève le local et, le cas échéant, le coefficient de localisation.



La recevabilité des requêtes ayant été examinée, vous en viendrez à la légalité externe des décisions attaquées.

Les requérantes soutiennent tout d'abord que la preuve n'est pas rapportée par l'administration qu'ont été respectés les délais dont disposent les différentes instances pour se prononcer sur les projets de délimitation sectorielle et de fixation des tarifs qui leur sont soumis par l'administration fiscale. Les requérantes n'ont pas de grief précis, elles tentent leur chance mais il vous appartient tout de même de vérifier ce qu'il en est.
Dans son avis n° 412235, le Conseil d'État a répondu aux interrogations que vous auriez pu avoir sur les conséquences de la méconnaissance des délais de la procédure d'établissement des valeurs locatives. En résumé, les délais impartis aux diverses commissions sont des durées minimales d'examen et une instance ne doit pas statuer avant que l'instance saisie avant elle ne se soit prononcée ou qu'ait expiré le délai qu'elle avait pour le faire. En revanche, la circonstance qu'une instance a mis plus de temps que prévu pour se prononcer n'entache pas la procédure d'irrégularité, dès lors qu'elle s'est prononcée dans un délai raisonnable.
Vous pourrez constater que dans les départements du ressort, aucun délai n'a été amputé. Certes, vous ne disposez pas de preuve formelle des dates de transmission des projets à chaque instance. Mais les procès verbaux des commissions, qui figurent dans les dossiers, vous permettent de vérifier que le délai d'examen imparti à chaque instance a été respecté.

Le second moyen de légalité externe est tiré de ce que les commissions n'auraient pas pleinement exercé leur office, aucun débat constructif n'ayant pu avoir lieu. Là encore, les requérantes procèdent par allégations générales, tirées essentiellement des brefs délais dont les commissions ont disposé, ce qui peut sembler contradictoire avec le grief précédent, qui était tiré du dépassement des délais impartis par le législateur.
Vous pourrez constater qu'il ne ressort aucunement du dossier que les commissions ne se seraient pas livrées à un réel examen des projets qui leur ont été soumis. Nous voulons bien croire qu'elles n'aient pas examiné individuellement chaque local du département mais elles n'y étaient aucunement tenues : elles pouvaient se contenter d'apprécier la méthode retenue et la cohérence des résultats ainsi obtenus.

Sur le fond, les requérantes contestent la méthode suivie par l'administration pour constituer les secteurs. Pour arrêter la sectorisation, étape préalable à la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives, l'administration a étudié la dispersion des loyers des locaux afin de définir le nombre de secteurs à retenir et les intervalles de tarifs associés à chacun. Pour ce faire, elle a calculé tout d'abord pour la catégorie la plus représentée MAG1 le loyer individuel par m² de chaque local. Elle a retenu ce critère de la catégorie de locaux la plus représentée comme le plus pertinent pour la délimitation des secteurs, dès lors que la prépondérance des locaux MAG 1 est apparue comme une constante lors de l'expérimentation de la réforme, tant dans les départements ruraux qu'urbains. Une fois les secteurs constitués à partir des données relatives à cette catégorie particulière, c'est en leur sein que les tarifs ont été arrêtés pour les 38 catégories que comprennent les 10 sous-groupes de locaux professionnels, sur la base d'une moyenne des loyers des différentes catégories.

Les requérantes critiquent la méthode dans son principe mais, dans l'avis contentieux n° 412233, le Conseil d'État a indiqué que les dispositions du A du IV de l'article 34 ne faisaient pas obstacle à l'application d'une méthode consistant à établir une sectorisation en se fondant sur les loyers relevés pour la seule catégorie de locaux la plus représentée, dès lors que les loyers constatés pour cette catégorie sont suffisamment représentatifs, tant au regard de leur valeur moyenne que de leur distribution, du marché locatif de l'ensemble des locaux professionnels du département. Le Conseil d'État a également précisé que la représentativité de cette catégorie de locaux, qui permet de l'ériger en catégorie de référence pour la constitution des secteurs d'évaluation, doit s'apprécier au cas par cas.

Les informations apportées par l'administration pour démontrer la représentativité de la catégorie MAG 1 sont plus ou moins détaillées selon les départements. Mais, même pour les départements dans lesquels l'information est la plus réduite, celle-ci nous paraît suffisante pour justifier d'avoir érigé la catégorie MAG 1 en catégorie de référence.





S’agissant de la grille tarifaire, pour mettre en œuvre la révision des valeurs locatives dans un département, il doit être calculé pour chaque catégorie de locaux professionnels de chaque secteur d’évaluation du département considéré le loyer moyen constaté à partir des déclarations portant sur les locaux donnés en location collectées par l’administration. Lorsque l’application de cette méthode est rendue impossible du fait d’un nombre trop faible de loyers pour établir un loyer moyen constaté significatif, ou en raison, notamment, d’erreurs déclaratives ou d’éléments spécifiques tenant aux conditions de location de certains locaux de la catégorie, les tarifs peuvent être déterminés en faisant application de la méthode subsidiaire prévue au deuxième alinéa du B du IV, par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d’évaluation. Si l’application de cette première méthode subsidiaire est rendue impossible du fait d’un nombre trop faible de loyers au sein du même sous-groupe, ou en raison, notamment, d’erreurs déclaratives ou d’éléments spécifiques tenant aux conditions de location de certains locaux des catégories de ce sous-groupe, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d’évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département.

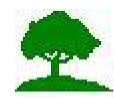
Les requérantes soutiennent que les commissions départementales n’ont pas scrupuleusement respecté ces règles et expliquent que les locaux étaient en nombre suffisant pour ne pas avoir à recourir à la méthode subsidiaire. Ce grief, qui n’est opérant qu’en tant qu’il porte sur le secteur et la catégorie dont relève le local de chaque requérante, n’est assorti d’aucune précision. Vous pourrez constater qu’il ne ressort pas des pièces du dossier que les décisions n’auraient pas été prises dans le respect des règles relatives à l’établissement de la grille tarifaire.

Examinons les griefs formulés plus précisément dans chaque dossier.

Dans l’Essonne, les critiques contre les catégories CLI 3 et BUR 2 sont inopérantes.

Dans le Val-d’Oise, pour l’affaire 16VE03565, les critiques contre les catégories BUR 1, MAG 3, ATE 1 et ATE 2 3 sont inopérantes. La requérante se plaint ensuite que deux seuls et uniques tarifs ont été trouvés dans le département pour les catégories HOT 1, 2 et 3. Elle n’est recevable à critiquer que la catégorie HOT 2 pour laquelle il est exact qu’il y a identité de tarifs entre les secteurs 1 à 3. Mais outre que le secteur de la requérante, à savoir le secteur 2, a été tarifé à partir des loyers constatés, le secteur 1 l’a été également, seul le secteur 3 a été tarifé par comparaison avec le secteur 2, ce que la loi autorise. Enfin la circonstance que les tarifs de la catégorie HOT 2 sont supérieurs aux tarifs de la catégorie HOT 1 n’est pas à elle seule de nature à remettre en cause la cohérence des tarifs, sachant qu’il n’y a pas nécessairement de corrélation entre le degré de luxe de l’hôtel et le tarif, ce dernier pouvant dépendre de la rentabilité. Dans l’affaire 16VE03567, la requérante reprend les mêmes critiques que dans l’affaire 16VE03565, sans doute en raison d’un copier coller malheureux de l’avocat, mais ces critiques sont pour le coup entièrement inopérantes car aucune ne porte sur les catégories concernées (DEP).

Dans les Hauts-de-Seine, les deux affaires concernent des hôtels. Sous le numéro 16VE03609, c’est la catégorie HOT 3 du secteur 4 qui est en cause. La requérante soutient que la méthode retenue, qui repose sur une progression linéaire des tarifs, n’est pas admissible. L’administration explique que, pour la catégorie HOT 3, elle a d’abord déterminé un tarif pivot, celui du secteur 3, à partir de la moyenne pondérée des secteurs 2 à 5. C’est une première curiosité puisque l’administration avait semble-t-il suffisamment de loyers pour tarifer directement le secteur 3 sans recourir à cette curieuse moyenne pondérée sur plusieurs secteurs. Les choses deviennent encore plus étonnantes à l’étape d’après. A partir de ce tarif pivot, l’administration a déterminé les tarifs des autres secteurs en affectant d’un coefficient forfaitaire de minoration ou de majoration. A supposer même que ces coefficients soient représentatifs des écarts de loyers d’un secteur à l’autre, vous ne pourrez que constater que la méthode employée ne cadre pas avec celles autorisées qui sont : d’après les loyers collectés, à défaut, par comparaison avec les autres catégories du même secteur ou, à défaut, par comparaison avec des secteurs présentant des niveaux de loyers similaires (ce qui n’est pas le cas en l’espèce). Vous annulerez donc la décision prise dans les Hauts-de-Seine pour ce qui concerne la catégorie HOT 3 du secteur 4.



Dans l’affaire 16VE03610, c’est la catégorie HOT 2 du secteur 6 qui est en cause, avec la même critique sur la méthode de progression linéaire employée par l’administration. Sauf qu’en l’espèce, c’est le secteur 6 qui a été retenu pour être le tarif pivot et que ce tarif pivot a été très simplement calculé à partir d’une moyenne de loyers collectés en nombre suffisant, c’est à dire selon la méthode de préférence. Pas de difficulté donc.

S’agissant des Yvelines, les requérantes critiquent le tarif de la catégorie MAG 7, ce qui est parfaitement inopérant. Elles font également valoir qu’il y a un décalage entre le nombre de déclarations retenues pour les hôtels et le nombre d’hôtels dans le département. Mais cela ne veut rien dire car ce qui compte c’est le nombre d’hôtels loués.

Il reste enfin la Seine-Saint-Denis. Pour ce département, les requérantes se bornent à des allégations générales dépourvues de toute précision.

Vous écarterez enfin, dans toutes les affaires où il est soulevé, le moyen tiré de ce que l’administration aurait insuffisamment pris en compte les caractéristiques physiques des immeubles. Ce moyen tend en réalité à critiquer la nomenclature des catégories établie par le pouvoir réglementaire mais sans que l’exception d’illégalité soit clairement soulevée, les requérantes se bornant, de manière bien peu pertinente, à se prévaloir des anciennes règles d’évaluation des locaux professionnels.

Par ces motifs nous concluons :

Dans l’affaire 16VE03609, à l’annulation du jugement attaqué, à l’annulation de la décision de la CDIDL en tant qu’elle porte sur la catégorie HOT 3 du secteur 4, à mettre 1 000 euros à la charge de l’État au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet du surplus des conclusions.

Dans les autres affaires, nous concluons au rejet.



LE COMITÉ DE RÉDACTION

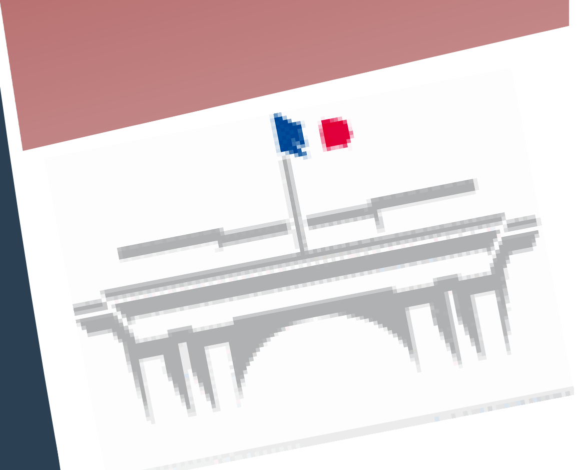
Directeur de la publication :
Terry OLSON

Coordination des contributions :
Claire ROLLET-PERRAUD

Comité de rédaction :
Patrice BEAUJARD, Michel BRUMEAUX,
Corinne SIGNERIN-ICRE,
Nicolas CHAYVIALLE, Christophe HUON,
Catherine BRUNO-SALEL,
Marie-Gaëlle BONFILS,
Antoine ERRERA, Isabelle DANIELIAN

Conception graphique et mise en réseau informatique :
Joëlle FREMINEUR

Comité de relecture :
Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE



Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
🖹 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/

